



CODÉCISION ET CONCILIATION

Comment le Parlement colégifère
dans le cadre du

traité de Lisbonne

Le guide

Novembre 2009

AVANT-PROPOS

Nous avons le plaisir de présenter le *Guide de la codécision et de la conciliation dans le cadre du traité de Lisbonne*, rédigé par le Secrétariat CODE pour la septième législature du Parlement européen. Il répond au souhait d'exposer l'organisation au sein du Parlement des travaux de conciliation et de codécision en fournissant des informations pratiques sur ces procédures tellement importantes, mais quelquefois aussi complexes, régime en vertu duquel le Parlement et le Conseil sont coresponsables de l'adoption de la législation européenne sur proposition de la Commission et avec la participation active de cette dernière.

Avec le traité de Lisbonne, une ère nouvelle s'ouvre pour la codécision. Non seulement elle devient officiellement la "procédure législative ordinaire", mais elle devient de fait la règle pour l'adoption de la législation au niveau communautaire. Son champ d'application est quasiment multiplié par deux: il passe de quarante-quatre domaines d'action communautaire dans le cadre du traité de Nice à quatre-vingt-cinq au titre du traité de Lisbonne. Des domaines totalement nouveaux sont créés et des champs entiers dans lesquels le Parlement n'avait jusqu'alors qu'un droit de consultation, d'avis conforme, ou aucune compétence relèvent désormais de la "procédure législative ordinaire" (le Conseil statuant à la majorité qualifiée). Pour le Parlement et ses députés il est donc indispensable de connaître parfaitement le fonctionnement de cette procédure et de savoir comment tirer au mieux parti de leur contribution à l'adoption de la législation de l'UE.

Le présent Guide vise à répondre à ces besoins en fournissant aux députés les informations pratiques et tous les fondamentaux nécessaires pour préparer leur travail lorsqu'ils sont associés à une procédure de codécision, et notamment à l'étape de la conciliation, c'est-à-dire lorsque le Parlement rencontre le Conseil dans le cadre des négociations en trilogue ou en comité de conciliation.

Nous en recommandons la lecture à tous ceux et toutes celles qui participent ou portent un intérêt aux travaux du Parlement en tant que colégislateur.



Gianni PITTELLA



Rodi KRATSA-TSAGAROPOULOU



Alejo VIDAL-QUADRAS

Vice-présidents chargés de la conciliation

http://www.europarl.europa.eu/code/default_en.htm

SOMMAIRE

1.	LA CODÉCISION DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE LISBONNE	5
	Champ d'application de la procédure législative ordinaire	5
	Déroutement de la procédure législative ordinaire	6
2.	LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE: LES PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	8
	Introduction	8
	Présentation d'une proposition législative	9
	Le rôle des parlements nationaux	9
	Première lecture	10
	Deuxième lecture	11
	Conclusion d'un accord en première ou en deuxième lecture	13
	Conciliation et troisième lecture.....	15
3.	LA CONCILIATION ÉTAPE PAR ÉTAPE	17
	L'étape préliminaire (deuxième lecture du Parlement)	17
	Composition et nomination de la délégation du Parlement.....	17
	Réunion constitutive de la délégation	18
	Régime linguistique de la délégation.....	19
	Trilogues	19
	Réunions ultérieures de la délégation du PE	20
	Le comité de conciliation	21
	Suites données aux réunions du comité de conciliation.....	23
	Signature de l'acte adopté ("Lex")	24
4.	NOS HOMOLOGUES: QUI LA DÉLÉGATION DU PARLEMENT EUROPÉEN A-T-ELLE EN FACE D'ELLE?.....	25
	La délégation du Conseil.....	25
	La Commission.....	25
5.	L'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS	26
6.	LE SECRÉTARIAT DES CONCILIATIONS ET DE LA CODÉCISION	27

ANNEXES

Annexe A:	Article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	29
Annexe B:	Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision.....	31
Annexe C:	Règlement du Parlement européen – articles 64 à 69	36
Annexe D:	Code de conduite pour la négociation de dossiers de codécision et article 70 du règlement du Parlement	40
Annexe E:	Liste des bases juridiques auxquelles s'applique la procédure législative ordinaire prévue par le traité de Lisbonne.....	43
Annexe F:	Présentation de la procédure législative ordinaire	50

1. LA CODÉCISION DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE LISBONNE

Après plus de quinze années de mise en œuvre réussie, une nouvelle ère s'ouvre pour la codécision avec le traité de Lisbonne. Elle est officiellement appelée la "*procédure législative ordinaire*" (même si la dénomination plus courte de "*codécision*" continuera certainement de s'appliquer) et devient la règle pour l'adoption de la législation au niveau de l'UE.

La procédure législative ordinaire repose sur le principe de la parité entre le Parlement européen, élu au suffrage universel et représentant les peuples de l'Union, et le Conseil, représentant les gouvernements des États membres. Jouissant de droits et d'obligations égaux, les deux colégislateurs adoptent les textes législatifs conjointement. Aucun d'eux ne peut adopter un texte de cette nature sans l'accord de l'autre.

Champ d'application de la procédure législative ordinaire

Avec le traité de Lisbonne, le champ de la codécision a presque doublé pour atteindre 85 domaines d'activité ("bases juridiques") contre 44 dans le cadre du traité de Nice (la liste complète figure à l'annexe E). Les principaux domaines bénéficiaires sont l'agriculture et la pêche, la liberté, la sécurité et la justice, ainsi que la politique commerciale commune.

La codécision continue de s'appliquer à tous les domaines précédemment couverts tels que l'environnement, les transports, le marché intérieur et ses quatre libertés (libre circulation des marchandises, des

services, des capitaux et des personnes), l'emploi et la politique sociale, l'éducation et la formation, la santé publique et la protection des consommateurs, de même que certains domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Qui plus est, la codécision est à présent étendue à un nombre considérable de domaines d'activité notables dans lesquels le Parlement n'avait jusqu'alors qu'un droit de *consultation*. Parmi ces domaines, citons notamment:

- l'agriculture et la pêche;
- la liberté, la sécurité et la justice, en particulier les domaines concernant les affaires pénales et le droit pénal, Eurojust et Europol et la coopération policière;
- la libéralisation des services dans des secteurs spécifiques;
- la coopération avec les pays tiers;
- les questions judiciaires;
- les actes d'exécution (comitologie);

La codécision s'étend désormais aussi à des domaines dans lesquels le Parlement n'avait auparavant aucune compétence. Le principal d'entre eux est la politique commerciale commune - un domaine de compétence communautaire exclusive - qui englobe l'intégralité des accords de commerce extérieur et de commerce international de l'UE aux niveaux bilatéral et multilatéral.

Parmi ces domaines citons également l'exclusion de certaines activités de l'application des dispositions concernant le droit d'établissement, l'extension de la liberté de fournir des services aux

ressortissants de pays tiers, les mesures relatives aux mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers, les mesures visant à supprimer les distorsions du marché intérieur, et les mesures liées à l'utilisation de l'euro.

De plus, le traité de Lisbonne introduit un certain nombre de *nouveaux domaines d'action spécifiques* couverts par la codécision, qui sont soit entièrement nouveaux soit précédemment fondés sur l'approche générale de l'article 308 du traité CE. Ces domaines sont notamment les initiatives citoyennes, les mesures d'intégration des ressortissants de pays tiers, les mesures en faveur de la prévention des crimes, les mesures de promotion de la santé publique, la propriété intellectuelle, le sport, un Espace européen de la recherche, une politique spatiale européenne, l'énergie, le tourisme, la protection civile, l'aide humanitaire et la coopération administrative.

Enfin et surtout, certaines bases juridiques auparavant soumises à la procédure d'*avis conforme* telles que celles concernant la Banque centrale européenne et le système européen de banques centrales européennes, les Fonds structurels et le Fonds de cohésion, relèvent désormais également de la procédure législative ordinaire.

Vous trouverez une liste exhaustive des domaines d'action relevant de la procédure législative ordinaire à l'annexe E.

Déroulement de la procédure législative ordinaire

La procédure législative ordinaire est établie par l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(TFUE)¹, qui remplace l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne (traité CE).

La procédure en tant que telle change peu. Sa principale caractéristique reste l'adoption conjointe des textes législatifs, par le Parlement européen et le Conseil de ministres (ce dernier statuant à la majorité qualifiée) à la suite d'une proposition de la Commission ("*droit d'initiative de la Commission*").

La procédure législative ordinaire se compose également de trois lectures au maximum, les deux colégislateurs ayant la possibilité de la clore à tout moment s'ils parviennent à un accord global sous la forme d'un projet commun.

Si le Conseil n'est pas en mesure d'accepter tous les amendements votés par le Parlement en deuxième lecture, il est nécessaire d'ouvrir la procédure de conciliation, troisième et dernière phase de la procédure de codécision.

Les délais impartis pour les différentes étapes de la procédure restent inchangés. De même, les majorités requises pour l'adoption d'une position par les colégislateurs restent les mêmes, mais le Conseil statue à présent à la majorité qualifiée dans tous les cas; les quelques cas dans lesquels le Conseil devait auparavant statuer à l'unanimité sont également passés à la majorité qualifiée.

¹ Le traité de Lisbonne établit le "traité sur le fonctionnement de l'Union européenne" (TFUE), qui modifie et remplace le "traité instituant la Communauté européenne" (traité CE). La numérotation des articles utilisée dans le présent guide correspond à la version consolidée du TFUE.

Néanmoins, la procédure législative ordinaire se distingue par quelques nouveautés:

- Les actes législatifs soumis à la procédure législative ordinaire peuvent être présentés non seulement par la Commission, en vertu de son "droit d'initiative", mais aussi, dans des cas spécifiques fixés par le traité, sur initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice. Dans ces cas, certaines dispositions relatives au rôle et aux prérogatives de la Commission ne s'appliquent pas (voir article 294, paragraphe 15, TFUE).
 - Les parlements nationaux peuvent intervenir immédiatement après la présentation d'une proposition d'acte législatif afin de procéder à un contrôle du principe de subsidiarité dans un délai de huit semaines.
 - La position institutionnelle du Parlement européen est renforcée dans la mesure où il est clairement indiqué
- que le Parlement - tout comme le Conseil - adopte en première et en deuxième lecture une "position" et non plus un simple "avis".
 - Dans les cas spécifiques visés aux articles 48, 82 et 83 du TFUE, un membre du Conseil peut utiliser le mécanisme du "frein de secours" en demandant que la question soit soumise au Conseil européen. La procédure législative ordinaire est alors suspendue pour quatre mois au maximum. Endéans ce délai, le Conseil européen peut décider soit de renvoyer le projet au Conseil, soit de ne pas agir ou de demander à la Commission de présenter une nouvelle proposition.
 - La base des négociations menées dans le cadre de la conciliation sont les positions respectives du Parlement et du Conseil en deuxième lecture (et non plus la position commune du Conseil et les amendements en deuxième lecture du Parlement).

2. LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE: LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Introduction

La procédure de codécision fut instaurée par le traité de Maastricht, en 1993. À l'époque, elle s'appliquait seulement à 15 domaines de l'activité communautaire. Son champ s'est considérablement accru avec le traité d'Amsterdam (mai 1999), pour augmenter encore avec le traité de Nice (février 2003) et s'appliquer à 44 domaines d'activité de l'UE.

La multiplication des domaines de l'activité législative communautaire soumise à la codécision est à l'origine d'une forte croissance du nombre des dossiers de codécision: durant la législature 1999-2004, régie par les dispositions des traités d'Amsterdam et de Nice, 403 actes législatifs ont été adoptés selon la procédure de codécision. Cela représente 2,5 fois le nombre de dossiers

de codécision (165) conclus en application du traité de Maastricht (1993-1999).

Au cours de la dernière législature (2004-2009) 447 dossiers de codécision ont été conclus au total (voir le diagramme 1); il s'agit toutefois d'une augmentation modérée du nombre absolu de dossiers de codécision si l'on considère qu'en 2004, à la suite du traité de Nice, la codécision a été étendue à 5 nouvelles bases juridiques dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

À l'avenir, le nombre de dossiers de codécision devrait continuer d'augmenter sous l'effet de l'extension considérable du champ de la procédure législative ordinaire dans le cadre du traité de Lisbonne.

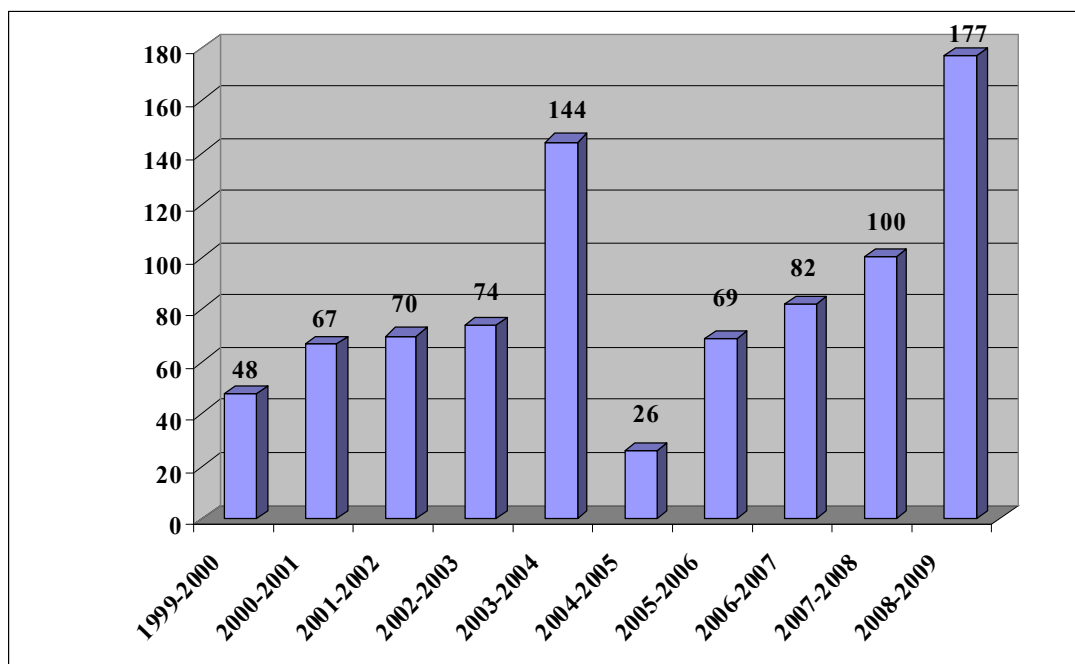


Diagramme 1: Nombre de dossiers de codécision de 1999 à 2009

Aux termes de l'article 294 du TFUE (voir l'annexe A), la procédure législative ordinaire comporte une, deux ou trois lectures: première lecture, deuxième lecture et troisième lecture avec conciliation (pour une vue schématique de la procédure de codécision, voir l'annexe F). Toutefois, la procédure peut se clore à chacune de ces étapes si les deux branches de l'autorité législative sont parvenues à un accord général. Si le Conseil n'est pas en mesure d'accepter tous les amendements votés par le Parlement en deuxième lecture, il est nécessaire d'ouvrir la procédure de conciliation, troisième et dernière phase de la procédure de codécision.

Présentation d'une proposition législative

La procédure de codécision débute par la présentation d'une proposition de la Commission européenne, conformément au "*droit d'initiative*" de cette dernière. Toutefois, le Parlement et le Conseil peuvent, en vertu de l'article 225 et de l'article 241 du TFUE, respectivement, demander à la Commission de soumettre des propositions appropriées pour la réalisation des objectifs du traité.

Dans des cas spécifiques prévus par les traités, un acte législatif peut être également soumis à la procédure législative ordinaire sur initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice (article 294, paragraphe 15, TFUE).

La Commission soumet sa proposition législative (normalement une proposition de règlement, de directive ou de décision) au Parlement européen et au Conseil et la

transmet simultanément aux parlements nationaux.

Le rôle des parlements nationaux

Selon le protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux et le protocole n° 2 sur les principes de subsidiarité et de proportionnalité, tout parlement national peut, dans un délai de huit semaines, présenter un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estime que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Chaque parlement national dispose de deux voix. Dans un système parlementaire bicaméral, chacune des deux chambres dispose d'une voix.

Dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par un projet d'acte législatif du principe de subsidiarité représentent au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux, le projet doit être réexaminé ("carton jaune"). Ce seuil passe à un quart lorsqu'il s'agit d'un projet d'acte législatif présenté sur la base de l'article 76 du TFUE (coopération judiciaire en matière pénale et coopération policière). À l'issue de ce réexamen, l'institution dont émane le projet d'acte peut décider soit de maintenir le projet, soit de le modifier, soit de le retirer.

En outre, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, si une simple majorité de parlements nationaux estime qu'une proposition d'acte législatif ne respecte pas le principe de subsidiarité, la proposition doit être réexaminée par la Commission ("carton orange").

À l'issue de ce réexamen, la Commission peut décider soit de maintenir la

proposition, soit de la modifier, soit de la retirer. Si la Commission décide de maintenir la proposition, les deux branches de l'autorité législative doivent examiner si la proposition est compatible avec le principe de subsidiarité avant d'achever la première lecture. Si une majorité simple des suffrages exprimés au Parlement ou une majorité de 55% des membres du Conseil estime que la proposition n'est pas compatible avec le principe de subsidiarité, l'examen de la proposition législative n'est pas poursuivi.

Première lecture

Au Parlement, la proposition est transmise par le président (après consultation des services compétents) à la commission compétente au fond pour examen: le choix de la commission est dicté par la matière dont traite la proposition. Cette décision peut être contestée par d'autres commissions parlementaires. Dans ce cas, la question peut être tranchée soit entre les commissions concernées au sein de la Conférence des présidents des commissions, soit par une décision politique de la Conférence des présidents sur la base d'une recommandation de la Conférence des présidents des commissions ou de son président. Ce type de différend peut être résolu au travers de la *procédure des commissions associées* ou d'une *procédure avec réunions conjointes de commissions et vote conjoint*.

La commission compétente au fond désigne un rapporteur, qui a pour tâche principale de mener la proposition à travers les différentes étapes de la procédure. Le rapporteur conseille la commission (durant l'examen en commission) et le Parlement dans son ensemble (au stade de la séance plénière)

sur la ligne générale à suivre envers la proposition de la Commission. Le rapporteur est aussi le premier député à proposer des amendements à la proposition de la Commission. D'autres commissions parlementaires concernées par le sujet traité dans la proposition peuvent faire connaître leur "avis" à la commission compétente au fond.

L'avis des commissions associées est particulièrement important lorsque ce type de procédure est appliqué. En cas de réunions conjointes de commissions, les rapporteurs élaborent un unique projet de rapport, qui est examiné et voté par les commissions concernées au cours de réunions conjointes.

Il n'est pas rare que des d'experts soient auditionnés ou des études ou des évaluations d'incidences commandées sur les dossiers controversés ou "techniques".

Après que la commission compétente au fond a adopté le "rapport" rédigé par le rapporteur, le Parlement, statuant à la majorité *simple* (une majorité des députés participant au scrutin), procède à la *première lecture* de la proposition de la Commission. Le Parlement dispose, à ce stade, de trois possibilités: il peut rejeter l'ensemble de la proposition, l'approuver sans amendements ou, cas le plus fréquent, l'approuver sous réserve de l'adoption d'amendements.

Il convient cependant de relever que le rejet pur et simple en première lecture n'est pas explicitement interdit par le traité, mais n'est pas non plus explicitement prévu¹ (contrairement au

¹ Le Parlement se montre toutefois peu disposé à voir limiter sa liberté d'action: au cours de la précédente législature (2004-2009), il a rejeté diverses propositions de la Commission en première lecture. En pareil cas l'article 56 du règlement du PE s'applique,

rejet en deuxième lecture dont il est fait mention à l'article 294, paragraphe 7, point b), du TFUE).

Lorsque le Parlement a achevé sa première lecture, la Commission peut adopter une "proposition modifiée" incorporant certains des amendements du Parlement.

Si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous les amendements du Parlement, ou si le PE a approuvé la proposition sans amendement, le Conseil peut arrêter l'acte.

S'il ne peut pas accepter entièrement le résultat de la première lecture du Parlement, le Conseil conclut sa première lecture en arrêtant un texte dénommé "position commune".¹ Le Conseil informe pleinement le Parlement des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position commune. De même, la Commission informe pleinement le Parlement de sa position.

Durant toute la première lecture, ni le Parlement ni le Conseil n'est soumis à un délai pour la conclusion de sa première lecture.

Deuxième lecture

Contrairement à la première lecture, la deuxième lecture est soumise à des délais

qui vise à réserver au Parlement et à la Commission suffisamment de temps pour examiner en profondeur les options qui s'offrent à eux et trouver une solution respectueuse des prérogatives du Parlement et du droit d'initiative de la Commission.

¹ Si le traité ne comporte pas de disposition explicite à ce sujet, il est toutefois largement admis que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut rejeter la proposition de la Commission dans son ensemble. À l'inverse, la Commission peut décider à tout moment durant la première lecture soit de retirer, soit de modifier sa proposition (article 293, paragraphe 2, du TFUE).

stricts. Dans les trois mois, ou quatre mois si une prolongation a été décidée, suivant l'annonce en séance plénière de la position commune du Conseil, le Parlement doit approuver, rejeter ou amender celle-ci en deuxième lecture. Si le Parlement ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai, l'acte est réputé arrêté conformément à la position commune.

L'approbation de la position commune sans amendement requiert l'appui d'une majorité *simple* des députés du Parlement (une majorité des députés participant au scrutin).

En revanche, le rejet de la position commune suppose le vote d'une majorité *absolue* des députés du Parlement (au moins 369 voix pour sur un total possible de 736).² Le rejet par le Parlement clôt la procédure législative, qui ne peut être relancée que sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission.³

² Ces chiffres se réfèrent au nouveau Parlement élu en juillet 2009. Au cours de la législature actuelle, le nombre de députés au Parlement passera à 754.

³ Le Parlement a recouru pour la première fois (à ce jour la seule) à cette possibilité en juillet 2005 en rejetant la position commune du Conseil relative à une directive sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur ("directive concernant la brevetabilité des logiciels"; rapport *Rocard*). La proposition controversée de la Commission a été rejetée par une majorité écrasante des députés (648 voix contre, 14 pour et 18 abstentions). Conformément à l'article 251, paragraphe 2, point b), du traité CE, le rejet par le Parlement a entraîné la clôture de la procédure. La question a été posée, lors des délibérations, du droit pour la Commission de retirer une proposition qui a franchi le stade de la première lecture. Tandis que la Commission prétend être en droit de retirer une proposition à n'importe quel stade, le Parlement et le Conseil estiment, en invoquant l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, que, dès lors que le Conseil a adopté une position commune, cette dernière – et non plus la proposition de la Commission – fonde la suite de la procédure. Par conséquent, la Commission ne peut pas retirer un texte dont elle n'est plus "propriétaire".

Enfin, le Parlement peut adopter des amendements à la position commune: cette fois encore, chaque amendement doit recevoir l'appui d'une majorité *absolue* des députés.

Le rapporteur (normalement le député qui a rédigé le rapport en première lecture) élabore un projet de "recommandation", c'est-à-dire un rapport de deuxième lecture, à l'intention de la commission compétente au fond (généralement la commission qui était compétente en première lecture).

Le projet de recommandation contient les amendements proposés par le rapporteur. Tout député titulaire ou suppléant (à l'exclusion de tout autre député) membre de la commission compétente au fond peut déposer des amendements supplémentaires. En deuxième lecture, les autres commissions ne peuvent pas émettre d'avis. La commission compétente au fond statue à la majorité des suffrages exprimés. Après le vote de la commission compétente au fond, la recommandation est présentée en séance plénière.

De nouveau, des amendements peuvent être déposés en plénière, mais seulement par la commission compétente au fond, un groupe politique ou au moins 40 députés à titre individuel.

Toutefois, les amendements qui peuvent être déposés en deuxième lecture, tant en commission qu'en séance plénière, doivent respecter certains critères. En particulier, selon l'article 66 du règlement du Parlement (voir l'annexe C), les amendements ne sont recevables que s'ils visent:

- à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture, ou
- à parvenir à un compromis entre la position du Parlement et celle du Conseil, ou
- à modifier des éléments de la position commune qui ne figuraient pas dans la proposition initiale ou dont la teneur est différente de celle-ci, ou
- à prendre en compte un fait ou une situation juridique nouvelle, intervenus depuis la première lecture.

Le président de la commission compétente au fond, au stade de la commission, et le Président du Parlement, au stade de la plénière, décident de la recevabilité des amendements: leur décision est sans appel (article 66; annexe C).

Avant le vote sur les amendements en séance plénière, le Président du Parlement peut demander à la Commission d'indiquer si elle est ou non disposée à les accepter. Le Conseil peut être, lui aussi, invité à formuler des observations.

Le traité fixe pour la deuxième lecture des délais précis. Le PE doit adopter sa deuxième lecture dans les trois mois (quatre si une prolongation a été convenue) suivant la communication de la position commune. Une fois que le Parlement a achevé sa deuxième lecture et transmis sa position au Conseil, ce dernier a trois mois (quatre si une prolongation a été convenue) pour achever sa deuxième lecture.

En deuxième lecture, le Conseil peut approuver - généralement à la majorité qualifiée, mais à l'unanimité si la Commission s'oppose à un amendement du Parlement (voir l'article 294, paragraphe 9, du TFUE; annexe A), - tous

les amendements adoptés par le PE en deuxième lecture. En ce cas, l'acte est arrêté.

Parlement, le traité exige la convocation du comité de conciliation.

Si le Conseil n'est pas en mesure d'approuver tous les amendements du

PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE 1 ^{RE} ET 2 ^E LECTURES	
Première lecture	<ul style="list-style-type: none"> • aucun délai • la proposition de la Commission est examinée par la commission compétente au fond et les commissions saisies pour avis • larges critères de recevabilité des amendements • le Parlement décide (d'approuver, de rejeter ou d'amender la proposition de la Commission) à la majorité <i>simple</i> (majorité des députés participant au scrutin)
Deuxième lecture	<ul style="list-style-type: none"> • délais stricts de 3 à 4 mois • la position commune est examinée seulement par la commission compétente au fond • critères stricts de recevabilité des amendements le Parlement approuve la position commune à la majorité <i>simple</i>, mais la rejette ou l'amende à la majorité <i>absolue</i> (majorité de tous les députés au Parlement européen)

Conclusion d'un accord en première ou en deuxième lecture

Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, il est possible de conclure une procédure de codécision en première lecture (ce que ne permettait pas le traité de Maastricht). Cette possibilité est approfondie dans la Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (voir à l'annexe B le texte intégral de la Déclaration commune révisée du 13 juin 2007), aux termes de laquelle "*les institutions coopèrent loyalement tout au long de la procédure afin de rapprocher leurs positions dans la mesure du possible et, ce faisant, de préparer le terrain, le cas échéant, en vue*

de l'adoption de l'acte concerné à un stade précoce de la procédure".

Depuis quelques années, l'on observe une tendance de plus en plus marquée à la conclusion d'un accord en première lecture. Durant la dernière législature (2004–2009), 327 procédures de codécision (72% du total)¹ ont été conclues en première lecture, 104 (23%) en deuxième lecture et 23 (5%) en troisième lecture après conciliation. Pour comparaison, durant la législature 1999–2004, 115 procédures de codécision (28 %) ont été conclues en première

¹ Il y a toutefois lieu de relever que sur un total de 327 dossiers clos en première lecture, environ 106 (35%) étaient des codifications, des dossiers de comitologie et de simples abrogations.

lecture, 200 (50 %) en deuxième lecture et 84 (22 %) en troisième lecture après conciliation.

Cette évolution atteste la souplesse de la procédure et, aspect plus important, une plus grande confiance et une volonté accrue de coopérer de la part des institutions. Cependant, des craintes ont été exprimées, au Parlement et dans d'autres enceintes, au sujet d'un manque potentiel de transparence inhérent aux négociations informelles de première et de deuxième lecture, d'un manque de légitimité démocratique et de clarté quant aux modalités de procédure appropriées, mais aussi et surtout des avantages institutionnels pour le Parlement européen. La contrainte temporelle qu'impose la volonté de conclure dans les six mois de la présidence aboutit à trop privilégier les négociations accélérées, au détriment d'un débat politique ouvert entre les institutions et au sein de celles-ci, avec la participation de l'opinion publique sous toutes ses formes.

Cette question a été examinée dans le cadre du groupe de travail sur la réforme du Parlement européen créé par la Conférence des présidents en janvier 2007 afin d'examiner en profondeur le fonctionnement du Parlement et de formuler d'éventuelles propositions de réforme. Sur la base de propositions des trois vice-présidents chargés de la conciliation, le groupe de travail a adopté, le 23 avril 2008, "*code de conduite pour la négociation de dossiers de codécision*" (annexe D).

Ce code vise à établir des règles uniformes pour les députés et les membres du personnel du PE sur la manière de mener les négociations avec les autres institutions aux différents stades de la procédure de codécision. Ces règles sont

essentiellement axées sur la transparence, la légitimité, l'efficacité et la responsabilité, la ou les commission(s) concernée(s) étant l'acteur central de ces négociations.

Ces règles portent notamment sur les points suivants:

- la décision des commissions d'entamer des négociations avec le Conseil et la Commission; l'accent étant mis sur le fait que, en règle générale, le Parlement devrait exploiter l'ensemble des possibilités offertes à toutes les étapes de la procédure de codécision et les accords à un stade précoce devraient être une exception et respecter certains critères;
- la composition et le mandat de l'équipe de négociation;
- l'organisation de trilogues et l'assistance fournie aux équipes de négociation;
- le retour d'informations à l'intention de la commission compétente au fond et l'examen par cette dernière de tout accord obtenu.

La Conférence des présidents a approuvé le code de conduite dans son intégralité et sans modification le 18 septembre 2008 et demandé son inclusion dans le règlement du PE afin d'en renforcer le statut et d'en améliorer la visibilité.

Dans le cadre de son inclusion dans le règlement du PE en tant qu'annexe XX, la plénière a adopté un nouvel article 70 sur les négociations interinstitutionnelles dans les procédures législatives (voir annexe D). Par conséquent, les dispositions du code de conduite doivent toujours être lues et appliquées en relation avec ledit article.

Conciliation et troisième lecture

La conciliation consiste dans des négociations directes entre les deux institutions colégislatrices (le Parlement et le Conseil) dans le cadre du comité de conciliation, en vue de parvenir à un accord sous la forme d'un "projet commun".

Le comité de conciliation se compose de deux délégations: la délégation du Conseil, formée d'un représentant de chaque État membre (les ministres ou leurs représentants), et la délégation du Parlement, comportant un nombre égal de députés. Le comité de conciliation compte donc, depuis le 1^{er} janvier 2007, 54 membres (27 + 27).

Le comité de conciliation doit être convoqué dans un délai de six semaines (ou huit semaines si une prolongation a été convenue) après que le Conseil a achevé sa deuxième lecture et officiellement fait savoir au Parlement qu'il n'était pas en mesure d'accepter tous les amendements adoptés par ce dernier en deuxième lecture. Un nouveau comité est constitué pour chaque proposition législative nécessitant conciliation; il dispose de six semaines (ou de huit semaines si une prolongation a été convenue) pour dégager un accord général revêtant la forme d'un "projet commun". Il fonde ses délibérations sur les positions du Parlement et du Conseil en deuxième lecture¹. La Commission participe aux

travaux afin de rapprocher les positions du Parlement et du Conseil.

Si le comité de conciliation ne parvient pas à un accord ou bien si le Parlement ou le Conseil n'approuve pas le "projet commun" en troisième lecture, l'acte est réputé non adopté. Dans ce cas, une nouvelle procédure de codécision ne peut être engagée que sur la base d'une nouvelle proposition législative de la Commission.

¹ Toutefois, afin de dégager un accord et dans le souci d'un bon travail législatif, les deux institutions colégislatrices peuvent être conduites à modifier des dispositions de la position commune qui n'avaient pas fait l'objet d'un amendement du Parlement en deuxième lecture. C'est le point de vue de la Cour de justice des Communautés européennes, qui a dit pour droit, dans la première affaire dont elle a été saisie sur la conciliation en tant que telle (arrêt de la CJCE du 10.1.2006 dans l'affaire "IATA"), que l'article 251 du

traité CE ne comporte lui même aucune restriction quant au contenu des mesures retenues permettant d'aboutir à un accord sur un projet commun. Elle a estimé que le recours au terme même de "conciliation" indique que les auteurs du traité ont entendu donner un effet utile à la procédure retenue et confier au comité de conciliation un large pouvoir d'appréciation, en lui permettant de rapprocher les points de vue du Parlement et du Conseil sur la base d'un examen de tous les aspects du désaccord entre les deux institutions.

PRINCIPALES DIFFÉRENCES, AU PARLEMENT, ENTRE 1^{RE}/2^E LECTURES ET 3^E LECTURE AVEC CONCILIATION	
1^{re} et 2^e lectures	Conciliation et troisième lecture
Responsabilité assumée principalement par la (les) commission(s) parlementaire(s) concernée(s)	Responsabilité assumée principalement par la délégation du Parlement au comité de conciliation
<u>1^{re} lecture</u> : aucun délai <u>2^e lecture</u> : max. 4 mois pour le Parlement et max. 4 mois également pour le Conseil	<u>Conciliation et 3^e lecture</u> : max. 24 semaines (3 x 8 semaines), dont max. 8 semaines consacrées à la <u>conciliation</u> proprement dite
Possibilité de déposer des amendements en commission et en séance plénière	<u>Aucun amendement autorisé</u> : approbation ou rejet du projet commun dans son ensemble en un seul vote
<u>1^{re} lecture</u> : le Parlement adopte les amendements à la majorité simple <u>2^e lecture</u> : le Parlement adopte les amendements à la majorité absolue (au moins 369 voix sur un total possible de 736)	Le PE approuve ou rejette le projet commun à la majorité simple en un seul vote

3. LA CONCILIATION ÉTAPE PAR ÉTAPE

L'étape préliminaire (deuxième lecture du Parlement)

Les résultats du vote émis par le Parlement en deuxième lecture sont transmis au Conseil. À partir de là, ce dernier dispose d'un délai de trois mois (ou de quatre mois si une prolongation a été convenue) pour effectuer sa deuxième lecture en décidant s'il peut accepter ou non tous les amendements que le Parlement a adoptés en deuxième lecture. En pratique, le Conseil fait savoir d'une manière informelle au Parlement le plus rapidement possible s'il est en mesure de les admettre ou non. Si le Conseil est opposé à un quelconque amendement, le comité de conciliation doit être convoqué. En ce cas, les deux institutions engagent les négociations dès que possible afin de réunir les conditions d'un accord en conciliation.

Composition et nomination de la délégation du Parlement

Le Parlement est représenté à la procédure de conciliation par une délégation composée d'un nombre de membres égal à celui des membres de la délégation du Conseil. Une nouvelle délégation du Parlement est constituée pour chaque procédure de conciliation, c'est-à-dire pour chaque proposition législative nécessitant conciliation. Elle a pour tâche de représenter le Parlement dans son ensemble dans ses négociations avec le Conseil au cours de la conciliation. La disposition de base relative à la nomination de la délégation figure à

l'article 68 du règlement du PE (voir l'annexe C).

Dès lors que, à l'évidence, le Conseil n'est pas en mesure d'approuver tous les amendements votés par le Parlement en deuxième lecture, le *Secrétariat des conciliations et de la codécision* ("CODE"), c'est-à-dire l'unité administrative du Parlement chargée de la conciliation, commence à préparer la nomination de la délégation du Parlement au comité de conciliation. Le Secrétariat CODE assiste la délégation du Parlement durant toute la procédure de conciliation et la troisième lecture, en collaborant étroitement avec le(s) secrétariat(s) de la (des) commission(s) compétente(s) concernées, ainsi qu'avec le Service juridique, les juristes-linguistes et le Service de presse du Parlement (les missions précises du Secrétariat CODE sont exposées à la page 27).

Au début de chaque législature ou si des modifications importantes se produisent dans la composition politique générale du Parlement en cours de législature, la Conférence des présidents définit la composition politique de la délégation conformément à l'importance relative de chaque groupe politique. D'après la composition politique du Parlement depuis les élections de juin 2009, les délégations du Parlement au comité de conciliation sont composées comme suit:¹

¹ Décision prise par la Conférence des présidents le 10 septembre 2009.

<i>PPE:</i>	<i>11 membres</i>
<i>S&D:</i>	<i>7 membres</i>
<i>ALDE:</i>	<i>3 membres</i>
<i>Verts:</i>	<i>2 membres</i>
<i>ECR:</i>	<i>2 membres</i>
<i>GUE/NGL:</i>	<i>1 membre</i>
<i>EFD:</i>	<i>1 membre</i>

Les trois vice-présidents spécialement chargés de la conciliation sont membres de chaque délégation: ils sont inscrits dans le quota de députés afférent à leur groupe politique. Chaque délégation est présidée par l'un des trois vice-présidents: ils décident entre eux qui sera responsable de quelle procédure de conciliation et, par conséquent, qui présidera quelle délégation. Le(s) rapporteur(s) et le président de la commission compétente au fond sont désignés d'office membres de la délégation et inscrits dans le quota de leur groupe politique.

Les autres membres de la délégation sont nommés par chaque groupe politique pour chaque procédure de conciliation et leurs noms sont communiqués par écrit au Secrétariat CODE. La plupart d'entre eux sont choisis parmi les membres de la commission compétente au fond ou des commissions saisies pour avis. Lorsque la procédure des commissions associées s'applique, la délégation du Parlement inclut le rapporteur de toute commission associée. Les groupes politiques doivent désigner également un même nombre de suppléants, qui peuvent participer activement aux travaux de la délégation, ce qui signifie qu'ils peuvent participer à toutes les réunions de la délégation et du comité de conciliation et intervenir dans les discussions, mais ne peuvent prendre part au vote que s'ils suppléent à un membre titulaire. Les groupes politiques notifient par écrit au Secrétariat CODE toute modification de la composition de la délégation.

Réunion constitutive de la délégation

En règle générale, la délégation du Parlement tient sa réunion constitutive à Strasbourg, au cours de la période de session suivant la deuxième lecture consacrée à la procédure en question. Toutefois, dans le souci de limiter le nombre de réunions, la réunion constitutive peut avoir lieu plus tard, lorsque les premières réactions du Conseil aux amendements en deuxième lecture sont connues et qu'un échange de vues sur le fond est nécessaire. Parfois, si, par exemple, le président de la délégation estime que les négociations avec le Conseil doivent être engagées d'urgence, ou bien si l'avis du Conseil n'est pas encore disponible, la réunion constitutive est remplacée par une lettre du président aux membres de la délégation ("*constitution par la procédure écrite*").

La réunion constitutive de la délégation du Parlement a pour objet principal de donner mandat à son équipe de négociation - normalement le vice-président assurant la présidence, le président de la commission compétente au fond et le(s) rapporteur(s) - pour engager des négociations avec le Conseil à la faveur de "trilogues" (voir ci-dessous). Il est également fréquent que, lors des réunions constitutives, un bref échange de vues se tienne sur le fond des questions en jeu, particulièrement quand les premières réactions du Conseil aux amendements en deuxième lecture sont connues.

La Commission est présente à toutes les réunions de la délégation du Parlement. Lors de la réunion constitutive, ses représentants sont appelés à exposer et expliquer l'avis de la Commission sur les amendements votés par le Parlement en deuxième lecture et, éventuellement, à

informer les membres de la délégation des éléments nouveaux dont ils ont connaissance au sujet des travaux du Conseil.

Lors de la réunion constitutive de la délégation, les membres ont à leur disposition un "document de base" ayant trait à la procédure en question. Il contient la proposition initiale de la Commission, la position adoptée par le PE en première lecture, la position commune du Conseil, les amendements adoptés par le PE en deuxième lecture et, s'il est disponible, l'avis de la Commission sur ces amendements.

Avant chaque réunion de délégation, le Secrétariat rédige une note aux membres qui résume les objectifs de la réunion et fait le point sur les amendements, l'avancement des négociations avec le Conseil et les aspects de procédure. Après la réunion de la délégation, le Secrétariat établit un compte rendu succinct.

Régime linguistique de la délégation

La délégation travaille dans les langues de ses membres titulaires. L'interprétation au cours des réunions, de même que la traduction des documents requis (à savoir le "document de base", les notes destinées aux membres, les documents de travail en quatre colonnes et les textes de compromis), sont assurées dans les langues des membres titulaires de la délégation. Ce régime peut être fourni aussi dans les langues des membres suppléants de la délégation en faveur desquels les groupes politiques ont soumis une demande avant l'ouverture de la procédure de conciliation, c'est-à-dire lorsqu'ils ont désigné leurs membres au sein de la délégation.

Trilogues

Lorsque le Conseil est prêt à présenter sa position sur les amendements du PE, même s'il n'a pas officiellement achevé sa deuxième lecture, une réunion tripartite, dénommée "trilogue", est organisée entre le Parlement, le Conseil et la Commission.

L'équipe de négociation du PE à laquelle la délégation a donné mandat représente le Parlement. Le représentant permanent adjoint (président du Coreper I) ou le représentant permanent (président du Coreper II) de l'État membre exerçant la présidence représente le Conseil et la Commission européenne est représentée par des hauts fonctionnaires de la direction générale concernée (pour plus d'informations, voir la page 25). L'accès aux réunions de trilogues est restreint. Afin d'en assurer la plus grande efficacité, le nombre de personnes présentes est limité à l'équipe de négociation et au personnel d'assistance minimal (normalement pas plus de dix personnes de chaque institution).

Tous les membres de la délégation du Parlement reçoivent à l'avance, pour leur information, des précisions sur chaque trilogue (date et heure, participants, lieu), même s'ils n'y sont pas eux-mêmes conviés. Les trilogues figurent également sur la liste des réunions tenues jour après jour au Parlement, de même que sur le site Internet du comité de conciliation.

Au cours du premier trilogue, le représentant de la présidence expose dans ses grandes lignes la position du Conseil sur les amendements adoptés par le Parlement en deuxième lecture: généralement, le Conseil accepte certains de ces amendements, propose des compromis pour d'autres et rejette le reste.

L'équipe de négociation du Parlement fait alors connaître sa réaction aux propos entendus. L'une et l'autre partie explique sa position et un débat s'engage: de nouvelles propositions de compromis peuvent être formulées, sous réserve de l'approbation des délégations respectives.

Les négociations en trilogue sont conduites sur la base d'un document de travail en quatre colonnes. La première colonne présente la position commune du Conseil et la deuxième l'amendement en deuxième lecture du Parlement à cette dernière. À la troisième colonne figure la réaction du Conseil à l'amendement du Parlement, acceptation, rejet ou éventuel texte de compromis. La position actualisée de la délégation du Parlement s'inscrit dans la quatrième colonne. Tandis que les deux premières colonnes demeurent inchangées durant toute la procédure de conciliation, les deux dernières peuvent être modifiées plusieurs fois au cours de la procédure selon l'évolution des négociations.

Les trilogues s'achèvent parfois sur la demande de confier la rédaction précise, au niveau "*politique*", à un groupe de travail restreint (par exemple, le rapporteur du PE peut rencontrer le président du groupe de travail du Conseil et un représentant de la Commission) ou, au niveau "*technique*", à des fonctionnaires des trois institutions. En raison du nombre croissant de réunions requises ainsi que des délais stricts fixés par le traité, ces trilogues deviennent plus fréquents. La Commission est souvent invitée à élaborer des textes de compromis à soumettre à l'examen des délégations respectives ou d'un prochain trilogue.

Les négociateurs du Parlement et ceux du Conseil présentent les résultats de chaque trilogue pour approbation à leurs

délégations respectives; au besoin, il est organisé des trilogues ou des réunions informelles supplémentaires.

Des trilogues ont lieu tout au long de la procédure de conciliation, de manière à résoudre les questions en suspens et à réunir les conditions d'un accord global en comité de conciliation.

Réunions ultérieures de la délégation du PE

Après le premier trilogue ou d'autres contacts informels, le vice-président assurant la présidence convoque la délégation du Parlement pour examiner les résultats des négociations. Conformément à l'article 68, paragraphe 7, du règlement du Parlement, les débats de la délégation du Parlement ne sont pas ouverts au public. Les groupes politiques, les services concernés du Parlement européen et la Commission européenne sont formellement invités à assister aux réunions. Le Conseil n'y prend pas part.

Au cours de ces réunions, l'équipe de négociation informe les autres membres de la délégation du Parlement des résultats du (des) trilogue(s) et la délégation reçoit, généralement, la position actualisée du Conseil sous la forme du document de travail en quatre colonnes. La délégation du Parlement examine également les textes de compromis débattus au cours du (des) trilogue(s) ou élaborés ensuite.

Les représentants de la Commission présents à la réunion peuvent expliquer la position de leur institution ou répondre aux demandes d'informations plus détaillées ou plus "techniques". Ils peuvent également être en mesure de rapporter certains détails des réunions du

Coreper au cours desquelles le Conseil a examiné les résultats du trilogue.

Les réunions de la délégation ont pour objet principal d'actualiser le mandat conféré à l'équipe de négociation ainsi que de débattre d'éventuels textes de compromis. Un accord sur certains amendements ou propositions de compromis est concédé sous réserve d'un accord global. Si des questions demeurent en suspens, la délégation donne à l'équipe de négociation des instructions sur la manière de poursuivre les négociations avec le Conseil. La délégation du Parlement examine également des questions de procédure, notamment sur la tenue éventuelle d'un nouveau trilogue ou l'opportunité de convoquer le comité de conciliation et, dans ce cas, sur la date de la convocation.

Les réunions de la délégation se tiennent, à l'accoutumée, peu après les trilogues ou chaque fois que l'avancement des négociations l'impose. Tout comme les trilogues, une réunion de la délégation précède toujours la réunion du comité de conciliation et est également organisée si la réunion du comité est interrompue en vue de négociations en trilogue. À la fin de la procédure, la délégation approuve ou rejette formellement l'accord obtenu en conciliation. La délégation s'emploie à statuer par consensus. Cependant, si un vote est nécessaire, l'approbation d'un accord requiert la majorité absolue des membres de la délégation (au moins 14 votes pour sur un total éventuel de 27).

Le comité de conciliation

Le comité de conciliation, composé des représentants des 27 États membres et d'un nombre égal de députés au Parlement, est convoqué par le Président

du Conseil, en accord avec le Président du Parlement. Le plus souvent, le comité de conciliation est convoqué quand les positions du Parlement et du Conseil sont suffisamment rapprochées pour qu'il y ait lieu de considérer que les questions en instance peuvent être résolues. Dans tous les cas, le comité doit être convoqué au plus tard six semaines (huit si une prolongation a été convenue) après l'achèvement de la deuxième lecture du Conseil, délai qui marque l'ouverture officielle de la procédure de conciliation. Le comité dispose de six semaines supplémentaires (huit si une prolongation a été convenue) pour dégager un accord global sous la forme d'un projet commun.

Les réunions du comité de conciliation se tiennent normalement à Bruxelles. Le Parlement et le Conseil les accueillent à tour de rôle. Dans le calendrier officiel des réunions du Parlement, certaines dates - marquées d'un cercle - sont réservées à ces réunions de conciliation, mais des réunions peuvent également avoir lieu à d'autres dates si le Parlement et le Conseil en conviennent.

Normalement, un trilogue succinct se tient juste avant la réunion du comité de conciliation et, parfois, la réunion du comité s'interrompt pour faire place à des négociations en trilogue visant à éclaircir la situation, dégager des compromis mutuellement acceptables et éviter des malentendus entre les délégations.

Le vice-président conduisant la délégation du Parlement européen et le ministre investi de la présidence en exercice du Conseil assurent la coprésidence de la réunion du comité de conciliation. La séance est ouverte par le coprésident de l'institution hôte. Le commissaire compétent représente la Commission européenne.

Plusieurs dossiers peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'une seule réunion du comité de conciliation:

- Les points "A" ne sont pas débattus. Ils figurent à l'ordre du jour afin que la décision soit prise d'ouvrir officiellement la procédure de conciliation ou de constater officiellement qu'un accord a été trouvé à la faveur de trilogues et de réunions des délégations.
- Le dossier inscrit au point "B" est le principal objet de la délibération. La délégation du Parlement participant à la réunion est la délégation en charge de ce dossier particulier.

Le principal instrument est le document de travail commun en quatre colonnes établi par les secrétariats des conciliations du Parlement et du Conseil et traduit dans toutes les langues officielles. Il est subdivisé en deux parties: "*Partie A: amendements sur lesquels un accord a été dégagé (sous réserve d'un accord global)*" et "*Partie B: amendements sur lesquels un accord doit encore être trouvé*". Normalement, le débat est limité aux questions en suspens figurant dans la partie B. L'interprétation est assurée vers toutes les langues officielles et à partir de ces langues.

La Commission peut être invitée à proposer des textes de compromis pour faciliter un accord. Parfois, des déclarations d'une ou de plusieurs des institutions, ou des études conduites par la Commission, servent à obtenir un accord.

Si un accord semble être en vue, une réunion du comité de conciliation est convoquée. Ses réunions sont normalement prévues pour débiter en fin

d'après-midi ou en début de soirée et peuvent s'étendre jusqu'à minuit.

S'il est improbable qu'un accord soit trouvé au cours de la première réunion, de nouvelles réunions en nombre indéterminé peuvent être convoquées dans le délai de six ou huit semaines fixé par le traité pour la conclusion d'un accord.

Si les deux institutions n'aboutissent pas à un accord en comité de conciliation, la proposition dans son ensemble devient caduque. Depuis 1999, dans un seul cas les délégations du Parlement et du Conseil n'ont pas pu dégager un accord sur un projet commun en comité de conciliation ("directive sur le temps de travail").

À l'issue d'une conciliation réussie, le Parlement, le Conseil et la Commission tiennent généralement une conférence de presse commune, si possible immédiatement après la réunion, ou bien le lendemain, afin de marquer l'accord obtenu et de présenter les résultats aux médias. S'il est impossible, pour une raison quelconque, de tenir une conférence de presse commune, l'équipe de négociation du Parlement peut décider d'organiser seule une conférence de presse.

Le projet commun issu de la conciliation est placé en version provisoire dans une langue (avant de subir une vérification juridico-linguistique) sur le site Internet du Parlement aussi rapidement que possible après la fin des négociations, ce qui permet au public et aux représentants des institutions d'analyser le résultat des travaux.

Le lien utile est le suivant:

http://www.europarl.europa.eu/code/default_en.htm

Après chaque réunion du comité de conciliation, les membres de la délégation du Parlement reçoivent une note qui résume les résultats obtenus.

Suites données aux réunions du comité de conciliation

L'accord trouvé en comité de conciliation doit être confirmé par le Parlement en formation plénière et par le Conseil de ministres. Les deux institutions se prononcent séparément sur le projet commun tel qu'il se présente, sans aucune possibilité de nouvelle modification.

Après que la procédure de conciliation a permis de s'accorder, un projet de texte commun "PE-CONS" est établi sur la base du document de travail conjoint et des modifications convenues au cours de la conciliation. Le projet de texte commun est tout d'abord établi dans une langue, puis traduit dans les autres langues officielles. Le projet de texte commun est transmis dans sa langue originale aux membres de la délégation.

Une fois que les secrétariats et les juristes-linguistes du Parlement et du Conseil ont finalisé le projet commun, les coprésidents du comité de conciliation le communiquent avec une lettre de transmission au Président du Parlement européen et au Président en exercice du Conseil. Toute déclaration éventuelle des institutions est annexée à cette lettre.

À compter de la signature de la lettre de transmission approuvant le projet commun, les deux institutions disposent d'un délai de six semaines (huit semaines si une prolongation a été convenue) pour adopter l'acte, sans aucune possibilité de le modifier encore (article 69 du règlement du PE; voir l'annexe C).

Pendant cette période, les membres de la délégation du Parlement reçoivent dans leur propre langue le projet commun final pour information, en même temps qu'un rapport qui présente les diverses étapes et les résultats de la procédure de conciliation. Ce rapport comporte le résultat du vote de la délégation sur la conclusion de la procédure de conciliation. Le projet commun final, le rapport établi par le rapporteur et le président de la délégation, la lettre de transmission et toute déclaration éventuelle des institutions sont transmis aux services de la séance plénière du Parlement (DG Présidence). À ce stade, les différentes versions linguistiques du texte de l'accord sont publiées sur le site Internet du Parlement européen.

Le vote sur le projet commun est précédé d'un débat en séance plénière sur le résultat des négociations et l'accord dégagé (ou non) avec le Conseil. Ce débat commence normalement par une déclaration du vice-président qui préside la délégation et du rapporteur. L'assemblée plénière procède ensuite au vote sur le projet commun. L'adoption requiert une majorité *simple* des suffrages exprimés, faute de quoi le projet commun est rejeté. Depuis 1999, seuls deux textes sur 109 accords dégagés en conciliation (situation en juillet 2009) n'ont pas trouvé de majorité en plénière lors de la troisième lecture (voir note de bas de page).

Si aucun accord n'est dégagé au comité de conciliation, le vice-président conduisant la délégation est tenu, selon le règlement, de faire une déclaration en séance plénière. Celle-ci est suivie d'un débat.

Le projet commun doit aussi être adopté par le Conseil, qui préfère généralement voter après la troisième lecture du Parlement. Le Conseil statue à la majorité

qualifiée. Il n'a encore jamais rejeté un accord dégagé en conciliation.

Ainsi, pour acquérir force de loi, le projet commun doit être approuvé par le Parlement et par le Conseil. Si l'une ou l'autre institution le rejette, la procédure législative prend fin et ne peut être relancée que sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission.¹

Signature de l'acte adopté ("Lex")

Une fois la troisième lecture menée à son terme dans les deux institutions, les présidents du Parlement et du Conseil doivent signer le projet commun adopté appelé LEX. Cette appellation s'applique également aux textes de codécision approuvés en première et deuxième lectures.

Depuis février 2004, les présidents des deux institutions signent ensemble les textes LEX durant les périodes de session de Strasbourg. En outre, depuis octobre 2006, les deux institutions signent certains textes LEX en présence des médias.

Ces séances de signature permettent de souligner l'importance de la législation communautaire pour la vie quotidienne des citoyens et mettent en évidence le rôle du Parlement et du Conseil en tant que colégislateurs statuant sur un pied d'égalité. Une fois signés, les textes LEX sont publiés au Journal officiel avec les déclarations pertinentes.

¹ Tel fut le cas, par exemple, de la proposition de directive sur les offres publiques d'acquisition (rapport *Lehne*). Après le rejet par l'assemblée plénière, en juillet 2001, de l'accord obtenu en conciliation (le scrutin s'étant soldé par une stricte égalité des suffrages: 273 voix pour et 273 voix contre!), la Commission a soumis, en février 2003, une nouvelle proposition qui a servi de base à l'accord trouvé par le Parlement et le Conseil en mars 2004 et conduit à l'adoption d'un texte en première lecture. À l'inverse, le rejet par le Parlement, en novembre 2003, de l'accord obtenu en conciliation sur une proposition de directive concernant l'accès au marché des services portuaires (rapport *Jarzembowski*) a été suivi, en décembre 2005, du rejet réitéré par le Parlement en première lecture d'une nouvelle proposition présentée par la Commission en 2004. La Commission a finalement retiré sa proposition.

4. NOS HOMOLOGUES: QUI LA DÉLÉGATION DU PARLEMENT EUROPÉEN A-T-ELLE EN FACE D'ELLE?

La délégation du Conseil

La délégation du Conseil est composée de représentants des États membres, qui sont normalement les représentants permanents adjoints (présidents du Coreper I) de chaque État. Selon les dossiers, la délégation du Conseil peut être composée des représentants permanents des États membres (Coreper II). Lors des réunions du comité de conciliation, un ministre ou un secrétaire d'État représente l'État membre exerçant la présidence. Cette personne assure la coprésidence du comité aux côtés du vice-président du Parlement, chef de cette délégation particulière.

La présidence en exercice du Conseil représente le Conseil dans tous les contacts noués avec le Parlement. Dans la pratique, les principaux intervenants sont le président en exercice du Coreper I ou du Coreper II et le président du groupe de travail pertinent du Conseil.

L'unité de codécision du Secrétariat général du Conseil assiste la délégation du Conseil. Elle est responsable de la coordination des relations du Conseil avec le Parlement pour ce qui concerne les dossiers de codécision et, en particulier, les procédures de conciliation.

La Commission

Les représentants de la Commission sont invités à participer à toutes les réunions de

la délégation du Parlement, ainsi qu'aux réunions du Coreper. Ils prennent également part aux trilogues et assistent aux réunions du comité de conciliation.

Le commissaire compétent participe aux réunions officielles du comité de conciliation, ainsi qu'aux trilogues et aux réunions de délégation qui se tiennent juste avant les réunions du comité de conciliation, ou en marge de celles-ci.

Au cours des autres trilogues ou réunions de la délégation du Parlement, la Commission est représentée par le directeur général compétent (la directrice générale compétente) ou son représentant, avec l'assistance du secrétariat général, y compris son unité de codécision et son Service juridique.

La Commission doit être présente à toutes les réunions formelles ou informelles de conciliation pour accomplir la mission qui lui est conférée par l'article 294, paragraphe 11, du TFUE, à savoir prendre "*toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil*". Par conséquent, sans être habilitée officiellement à imposer son point de vue au stade de la conciliation, la Commission occupe une place très importante en ce qu'elle est appelée à faciliter les négociations entre les deux colégislateurs.

5. L'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

Le public peut accéder à la plupart des documents et autres informations concernant les dossiers de conciliation en consultant le site Internet des conciliations:

http://www.europarl.europa.eu/code/default_en.htm

Parmi eux figurent les rapports réguliers sur les procédures de conciliation ("Nouvelles de la codécision"), les projets communs approuvés par le comité de conciliation et les rapports pour la troisième lecture ainsi que des informations sur les réunions de conciliation et les trilogues.

Les seuls documents qui demeurent confidentiels durant la procédure de conciliation sont les documents de travail

communs en quatre colonnes, dans lesquels chaque institution indique sa réaction à la position de l'autre au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Ces documents deviennent consultables dans le registre du Parlement dès que la procédure de conciliation a été menée à son terme. Ils peuvent toutefois être rendus accessibles au préalable sur demande, durant la procédure de conciliation, sous réserve de l'accord des deux institutions.

Le site Internet du Parlement consacré au comité de conciliation contient, en anglais et en français, des informations utiles sur les procédures de conciliation et, dans toutes les langues officielles, tous les documents publiés au sujet des actes législatifs relevant de la codécision.



COMITÉ DE CONCILIATION
La conciliation est la troisième et dernière étape de la procédure de codécision

6. LE SECRÉTARIAT DES CONCILIATIONS ET DE LA CODÉCISION

MISSIONS DU SECRÉTARIAT

Tout au long de la procédure de conciliation, les députés sont assistés par le secrétariat des conciliations et de la codécision. Ses missions sont les suivantes:

- aider et conseiller les trois vice-présidents responsables de la conciliation;
- préparer, organiser toutes les réunions liées à la conciliation (délégations du Parlement, trilogues et comités de conciliation), et en assurer le suivi;
- assister les rapporteurs et les présidents de commission tout au long de la procédure de conciliation, notamment en élaborant des textes de compromis et des rapports pour la plénière;
- assurer la liaison avec les juristes-linguistes du Parlement pour veiller à la vérification juridico-linguistique des textes produits dans le cadre de la procédure de conciliation;
- répondre aux demandes de conseils sur les aspects procéduraux et stratégiques des questions "horizontales" se posant dans le cadre de la procédure de codécision;
- suivre l'état d'avancement des dossiers de codécision, notamment en participant aux réunions de commission et aux réunions tripartites avec le Conseil et la Commission;
- entretenir et intensifier les contacts nécessaires avec les services homologues du Conseil et de la Commission;
- coordonner les procédures régissant la signature des textes de codécision par le Président du Parlement et leur publication au Journal officiel;
- fournir des informations actualisées sur les dossiers de conciliation et la procédure de codécision en général, par exemple en publiant un bulletin d'information mensuel et en entretenant un site Internet ad hoc;
- apporter sa contribution à des activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur de l'institution;
- organiser à intervalles réguliers un atelier de codécision, sorte de forum informel permettant de larges échanges de vues sur des questions générales concernant directement la procédure de codécision.

LE SECRÉTARIAT DES CONCILIATIONS ET DE LA CODÉCISION

Le secrétariat des conciliations et de la codécision (CODE) relève de la direction E de la direction générale des politiques internes, dont la directrice est M^{me} Els VANDENBOSCH. Le secrétariat CODE se compose comme suit:

	Bruxelles tél.	Bureau	Strasbourg tél.	Bureau
Chef d'unité				
Klaus BAIER	44873	ATR 08K018	74369	SDM G04029
Administrateurs / Secrétaires				
Nikos TZIORKAS	42341	ATR 08K052	74357	SDM G04031
Christian MAURIN DE FARINA	42787	ATR 08K035	73041	SDM G04010
Katrin HUBER	44692	ATR 08K054	73342	SDM G04027
Jolanta RUNĢEVICA	40634	ATR 08K016	72545	SDM G04028
Marika SULANKO	42594	ATR 08K058	64457	SDM G04026
Helene WIİK ÖMAN	42889	ATR 08K037	64452	SDM G04009
Ritva RAHKAMA	34106	ATR 08K050	64199	SDM G04026
Assistance				
Chantal LEFORT	43807	ATR 08K015	77097	SDM G04030
Pantelis KARAGOUNIS	43492	ATR 08K031	72544	SDM G04009

Fax Bruxelles: + 32 2 28 49177

Fax Strasbourg: + 33 3 881 73204

Directeur / Secrétaire				
Els VANDENBOSCH	42736	ATR 03K029	73679	SDM G06019
Laurence WATTIER	42059	ATR 03K031	73076	SDM G06020

Fax Bruxelles: + 32 2 28 46912

Fax Strasbourg: + 33 3 881 76719

Annexes

Annexe A: Article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. Lorsque, dans les traités, il est fait référence à la procédure législative ordinaire pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.
2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Première lecture

3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.
4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.
5. Si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il adopte sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen.
6. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position en première lecture. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Deuxième lecture

7. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:
 - a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil;
 - b) rejette, à la majorité des membres qui le composent, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté;
 - c) propose, à la majorité des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.
8. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée:
 - a) approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé adopté;
 - b) n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.

9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.

Conciliation

10. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen dans un délai de six semaines à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil en deuxième lecture.
11. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toute initiative nécessaire en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.
12. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

Troisième lecture

13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément à ce projet, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil à la majorité qualifiée. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté.
14. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Dispositions particulières

15. Lorsque, dans les cas prévus par les traités, un acte législatif est soumis à la procédure législative ordinaire sur initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice, le paragraphe 2, le paragraphe 6, deuxième phrase, et le paragraphe 9 ne sont pas applicables.

Dans ces cas, le Parlement européen et le Conseil transmettent à la Commission le projet d'acte ainsi que leurs positions en première et deuxième lectures. Le Parlement européen ou le Conseil peut demander l'avis de la Commission tout au long de la procédure, avis que la Commission peut également émettre de sa propre initiative. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, participer au comité de conciliation conformément au paragraphe 11.

Annexe B:

PARLEMENT EUROPÉEN

CONSEIL

COMMISSION

Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision du 13 juin 2007 (article 251 du traité CE)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ci-après dénommés collectivement "institutions", constatent que la pratique actuelle des discussions entre la présidence du Conseil, la Commission et les présidents des commissions compétentes et/ou les rapporteurs du Parlement européen ainsi qu'entre les coprésidents du comité de conciliation a fait ses preuves.

2. Les institutions confirment que cette pratique, qui s'est développée pour chaque stade de la procédure de codécision, doit continuer à être encouragée. Les institutions s'engagent à examiner leurs méthodes de travail en vue d'utiliser encore plus efficacement tout le champ de la procédure de codécision prévue par le traité CE.

3. La présente déclaration commune précise ces méthodes de travail et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle complète l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer",¹ et notamment ses dispositions relatives à la procédure de codécision. Les institutions se déclarent prêtes à respecter pleinement ces engagements en conformité avec les principes de transparence, de responsabilité et d'efficacité. À cet égard, les institutions devraient s'attacher tout particulièrement à la réalisation de progrès concernant les propositions de simplification, tout en respectant l'acquis communautaire.

4. Les institutions coopèrent loyalement tout au long de la procédure afin de rapprocher leurs positions dans la mesure du possible et, ce faisant, de préparer le terrain, le cas échéant, en vue de l'adoption de l'acte concerné à un stade précoce de la procédure.

5. Ayant cet objectif à l'esprit, elles coopèrent au moyen de contacts interinstitutionnels appropriés pour suivre les progrès accomplis et analyser le degré de convergence atteint à tous les stades de la procédure de codécision.

6. Les institutions, dans le respect de leur règlement intérieur, s'engagent à échanger régulièrement des informations concernant les progrès accomplis dans les dossiers de codécision. Elles veillent à ce que leurs calendriers de travail respectifs soient, dans la mesure du possible, coordonnés pour permettre la conduite des travaux d'une façon cohérente et convergente. Elles s'efforcent dès lors d'établir un calendrier indicatif des différents stades qui conduisent à l'adoption finale des diverses propositions législatives, tout en respectant pleinement le caractère politique du processus décisionnel.

7. La coopération entre les institutions dans le cadre de la codécision prend souvent la forme de réunions tripartites ("trilogues"). Ce système de trilogues a fait la preuve de sa vigueur et de sa souplesse, dans la mesure où il a multiplié considérablement les possibilités d'accord aux stades de la première et de la

¹ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

deuxième lecture et concouru à la préparation du travail du comité de conciliation.

8. Ces trilogues se déroulent d'ordinaire dans un cadre informel. Ils peuvent se tenir à tous les stades de la procédure et à différents niveaux de représentation, en fonction de la nature de la discussion escomptée. Chaque institution, conformément à son règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion, arrête son mandat de négociation et informe les autres institutions en temps utile des modalités des réunions.

9. Dans la mesure du possible, tout projet de texte de compromis soumis à l'examen d'une prochaine réunion est diffusé à l'avance auprès de tous les participants. Afin de renforcer la transparence, les trilogues ayant lieu dans les locaux du Parlement européen et du Conseil sont annoncés, lorsque cela est faisable.

10. La présidence du Conseil s'efforce d'assister aux réunions des commissions parlementaires. Elle examine soigneusement toutes les demandes qu'elle reçoit tendant à obtenir des informations relatives à la position du Conseil, le cas échéant.

PREMIÈRE LECTURE

11. Les institutions coopèrent loyalement afin de rapprocher au maximum leurs positions pour que, dans la mesure du possible, les actes puissent être arrêtés en première lecture.

Accord au stade de la première lecture du Parlement européen

12. Des contacts appropriés sont pris pour faciliter la conduite des travaux en première lecture.

13. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.

14. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours de trilogues, le président du Coreper transmet, par lettre adressée au président de la commission parlementaire concernée, le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'amendements à la proposition de la Commission. Cette lettre exprime la volonté du Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

15. Dans ce cadre, lorsque la conclusion d'un dossier en première lecture est imminente, les informations relatives à l'intention de conclure un accord devraient être aisément accessibles dans les meilleurs délais.

Accord au stade de la position commune du Conseil

16. Si un accord n'est pas obtenu lors de la première lecture du Parlement européen, les contacts peuvent se poursuivre afin de parvenir à un accord au stade de la position commune.

17. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.

18. Si un accord est obtenu à ce stade, le président de la commission parlementaire concernée exprime, par lettre adressée au président du Coreper, sa recommandation à l'intention de la séance plénière d'accepter la position commune du Conseil sans amendement, sous réserve de la confirmation de la position commune par le Conseil et d'une vérification juridico-linguistique. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

DEUXIÈME LECTURE

19. Dans son exposé des motifs, le Conseil explique le plus clairement possible les motifs qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. À l'occasion de sa deuxième lecture, le Parlement européen tient le plus grand compte de ces motifs ainsi que de l'avis de la Commission.

20. Avant de procéder à la transmission de la position commune, le Conseil s'efforce d'examiner, en consultation avec le Parlement européen et la Commission, la date de cette transmission, afin de garantir que la procédure législative en deuxième lecture se déroule avec la plus grande efficacité.

Accord au stade de la deuxième lecture du Parlement européen

21. Des contacts appropriés se poursuivent dès que la position commune du Conseil est transmise au Parlement européen, afin de parvenir à une meilleure compréhension des positions respectives et de permettre ainsi une conclusion aussi rapide que possible de la procédure législative.

22. La Commission favorise ces contacts et exprime son avis en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.

23. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours de trilogues, le président du Coreper transmet, par lettre adressée au président de la commission parlementaire concernée, le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'amendements à la position commune du Conseil. Cette lettre exprime la volonté du Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

CONCILIATION

24. S'il apparaît clairement que le Conseil ne sera pas en mesure d'accepter tous les amendements du Parlement européen en deuxième lecture et lorsque le Conseil est prêt à présenter sa position, un premier trilogue est organisé. Chaque institution, conformément à son règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion et arrête son mandat de négociation. La Commission fait part aux deux délégations, au stade le plus précoce possible, de ses intentions en ce qui concerne son avis sur les amendements de deuxième lecture du Parlement européen.

25. Des trilogues se tiennent tout au long de la procédure de conciliation dans le but de régler les questions en suspens et de préparer le terrain en vue de la conclusion d'un accord au sein du comité de conciliation. Les résultats des trilogues sont examinés et, éventuellement, approuvés au cours des réunions des institutions respectives.

26. Le comité de conciliation est convoqué par le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen et dans le respect des dispositions du traité.

27. La Commission participe aux travaux de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil. Ces initiatives peuvent notamment consister en des projets de textes de compromis au vu des positions du Parlement européen et du Conseil et dans le respect du rôle que le traité confère à la Commission.

28. La présidence du comité de conciliation est exercée conjointement par le président du Parlement européen et le président du Conseil. Les réunions du comité sont présidées à tour de rôle par chacun des coprésidents.

29. Les dates auxquelles le comité de conciliation se réunit, ainsi que ses ordres du jour, sont fixés d'un commun accord entre les

coprésidents en vue d'assurer son fonctionnement efficace tout au long de la procédure de conciliation. La Commission est consultée sur les dates envisagées. Le Parlement européen et le Conseil réservent, à titre indicatif, des dates appropriées pour des travaux de conciliation et en informent la Commission.

30. Les coprésidents peuvent inscrire plusieurs dossiers à l'ordre du jour de toute réunion du comité de conciliation. En plus du point principal ("point B"), pour lequel un accord n'a pas encore été trouvé, des procédures de conciliation sur d'autres points peuvent être ouvertes et/ou clôturées sans débat ("point A").

31. Tout en respectant les dispositions du traité relatives aux délais, le Parlement européen et le Conseil tiennent compte, dans la mesure du possible, des impératifs de calendrier, notamment de ceux découlant des périodes d'interruption de l'activité des institutions ainsi que des élections du Parlement européen. Dans tous les cas, l'interruption de l'activité doit être aussi courte que possible.

32. Le comité de conciliation siège alternativement dans les locaux du Parlement européen et du Conseil, afin de partager de manière égale les services offerts, y compris ceux d'interprétation.

33. Le comité de conciliation dispose de la proposition de la Commission, de la position commune du Conseil, de l'avis de la Commission sur celle-ci, des amendements proposés par le Parlement européen et de l'avis de la Commission sur ceux-ci ainsi que d'un document de travail commun des délégations du Parlement européen et du Conseil. Ce document de travail devrait permettre aux utilisateurs de repérer aisément les questions en jeu et de s'y référer efficacement. La Commission présente, en règle générale, son avis dans un délai de trois semaines après réception officielle du résultat

du vote du Parlement européen et au plus tard avant le début des travaux de conciliation.

34. Les coprésidents peuvent soumettre des textes à l'approbation du comité de conciliation.

35. L'accord sur un texte commun est constaté lors d'une réunion du comité de conciliation ou, ultérieurement, par un échange de lettres entre les coprésidents. Copie de ces lettres est transmise à la Commission.

36. Au cas où le comité de conciliation aboutit à un accord sur un texte commun, celui-ci, après avoir fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, est soumis à l'approbation formelle des coprésidents. Cependant, un projet de texte commun peut être soumis à l'approbation des coprésidents, dans des cas exceptionnels afin de respecter des délais.

37. Les coprésidents transmettent le texte commun ainsi approuvé aux présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Lorsque le comité de conciliation ne peut marquer son accord sur un texte commun, les coprésidents en informent les présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Ces lettres font fonction de procès-verbal. Copie de ces lettres est transmise à la Commission pour information. Les documents de travail utilisés pendant la procédure de conciliation sont accessibles via le registre de chaque institution lorsque la procédure est achevée.

38. Le secrétariat du comité de conciliation est assuré conjointement par le secrétariat général du Parlement européen et le secrétariat général du Conseil, en association avec le secrétariat général de la Commission.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Si le Parlement européen ou le Conseil estiment absolument nécessaire de prolonger les délais visés à l'article 251 du traité, ils en

informent le président de l'autre institution et la Commission.

40. Si un accord est obtenu en première ou en deuxième lecture, ou au cours de la conciliation, le texte arrêté est mis au point par les services juridico-linguistiques du Parlement européen et du Conseil, en coopération étroite et de commun accord.

41. Sans l'accord explicite, au niveau approprié, tant du Parlement européen que du Conseil, aucune modification n'est apportée à un texte arrêté.

42. La mise au point est effectuée dans le respect des différentes procédures du Parlement européen et du Conseil, notamment en ce qui concerne les délais d'achèvement des procédures internes. Les institutions s'engagent à ne pas utiliser les délais prévus pour la mise au point juridico-linguistique des actes afin de rouvrir le débat sur des questions de fond.

43. Le Parlement européen et le Conseil s'accordent sur une présentation commune des textes élaborés conjointement par ces institutions.

44. Les institutions s'engagent, dans la mesure du possible, à utiliser des clauses types mutuellement acceptables en vue de leur intégration dans les actes adoptés en codécision, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'exercice des compétences d'exécution [conformément à la décision "comitologie"¹], à l'entrée en vigueur, à la transposition et à l'application des actes, ainsi qu'au respect du droit d'initiative de la Commission.

45. Les institutions s'efforcent de tenir une conférence de presse commune afin d'annoncer l'issue positive du processus

législatif, que ce soit en première lecture, en deuxième lecture ou lors de la conciliation. Elles s'efforcent également de publier des communiqués de presse communs.

46. Après adoption de l'acte législatif en codécision par le Parlement européen et le Conseil, le texte est soumis à la signature du président du Parlement européen et du président du Conseil ainsi que des secrétaires généraux de ces institutions.

47. Les présidents du Parlement européen et du Conseil reçoivent le texte en vue de leur signature dans leur langue respective et le signent, dans la mesure du possible, conjointement lors d'une cérémonie commune organisée mensuellement afin de procéder à la signature des actes importants en présence des médias.

48. Le texte cosigné est transmis pour publication au Journal officiel de l'Union européenne. La publication intervient normalement dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de l'acte législatif par le Parlement européen et le Conseil.

49. Si une des institutions décèle une erreur matérielle ou évidente dans un texte (ou dans une de ses versions linguistiques), elle en informe immédiatement les autres institutions. Dans le cas où cette erreur concerne un acte qui n'a encore été adopté ni par le Parlement européen ni par le Conseil, les services juridico-linguistiques du Parlement européen et du Conseil préparent en étroite coopération le corrigendum nécessaire. Dans le cas où cette erreur concerne un acte déjà adopté par une de ces institutions, ou les deux, qu'il soit publié ou non, le Parlement européen et le Conseil arrêtent d'un commun accord un rectificatif établi selon leurs procédures respectives.

¹ Décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 27.7.2006, p. 11)

Annexe C: Règlement du Parlement européen – articles 64 à 69

Stade de l'examen en séance plénière

Article 64: Conclusion de la deuxième lecture

1. La position commune du Conseil et, si elle est disponible, la recommandation pour la deuxième lecture de la commission compétente sont inscrites d'office au projet d'ordre du jour de la période de session dont le mercredi précède, et en est le plus proche, la date d'expiration du délai de trois mois ou, s'il a été prolongé conformément à l'article 62, de quatre mois, sauf si la question a été traitée au cours d'une période de session antérieure.

Les recommandations pour la deuxième lecture étant des textes assimilables à un exposé des motifs par lequel la commission parlementaire justifie son attitude à l'égard de la position commune du Conseil, il n'y a pas de vote sur ces textes.

2. La deuxième lecture est close dès lors que, dans les délais prévus aux articles 251 et 252 du traité CE et dans le respect de leurs dispositions, le Parlement approuve, rejette ou modifie la position commune.

Article 65: Rejet de la position commune du Conseil

1. La commission compétente, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer, par écrit et dans un délai fixé par le Président, une proposition de rejet de la position commune du Conseil. Pour être adoptée, une telle proposition doit recueillir les voix de la majorité des membres qui composent le Parlement. La proposition de rejet est mise aux voix avant tout amendement à la position commune.
2. Un vote défavorable du Parlement sur une telle proposition de rejet ne préjuge pas de la possibilité pour le Parlement, sur recommandation du rapporteur, d'examiner une nouvelle proposition de rejet, après le vote des amendements et l'audition d'une déclaration de la Commission, faite conformément à l'article 66, paragraphe 5.
3. Si la position commune du Conseil est rejetée, le Président annonce en séance plénière que la procédure législative est close.
4. Par dérogation au paragraphe 3, si le Parlement prend une décision de rejet qui relève des dispositions de l'article 252 du traité CE, le Président invite la Commission à retirer sa proposition. Si la Commission retire sa proposition, le Président annonce en séance plénière que la procédure législative est close.

Article 66: Amendements à la position commune du Conseil

1. La commission compétente au fond, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer des amendements à la position commune du Conseil, pour examen en séance plénière.
2. Les amendements à la position commune ne sont recevables que s'ils sont conformes aux dispositions des articles 156 et 157, et s'ils visent
 - a) à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture; ou
 - b) à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement; ou
 - c) à modifier des éléments de la position commune qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur était différente et qui ne représentent pas une modification sensible, au sens de l'article 59; ou
 - d) à prendre en compte un fait ou une situation juridique nouvelle, intervenus depuis la première lecture.

La décision du Président quant à la recevabilité des amendements est sans appel.

3. Si de nouvelles élections ont eu lieu depuis la première lecture, mais que l'article 59 n'a pas été invoqué, le Président peut décider de déroger aux restrictions concernant la recevabilité énoncées au paragraphe 2.
4. Les amendements ne sont adoptés que s'ils recueillent les voix de la majorité des membres qui composent le Parlement.
5. Avant le vote sur les amendements, le Président peut demander à la Commission de faire connaître sa position et au Conseil de faire part de ses commentaires.

Troisième lecture - conciliation

Article 67: Convocation du comité de conciliation

Lorsque le Conseil informe le Parlement qu'il n'est pas en mesure d'approuver tous les amendements de celui-ci à la position commune, le Président convient avec le Conseil d'une date et d'un lieu pour la première réunion du comité de conciliation. Le délai de six semaines ou, s'il a été prolongé, de huit semaines, prévu par l'article 251, paragraphe 5, du traité CE, court à partir de la date de la première réunion du comité de conciliation.

Article 68: Délégation au comité de conciliation

1. La délégation du Parlement au comité de conciliation se compose d'un nombre de membres égal à celui des membres de la délégation du Conseil.
2. La composition politique de la délégation correspond à la répartition du Parlement en groupes politiques. La Conférence des présidents fixe le nombre exact de membres des différents groupes politiques qui doivent la composer.
3. Les membres de la délégation sont nommés par les groupes politiques pour chaque cas de conciliation, de préférence parmi les membres des commissions concernées, à l'exception de trois membres désignés comme membres permanents dans les délégations successives pour une période de douze mois. Les trois membres permanents sont désignés par les groupes politiques parmi les vice-présidents et représentent au moins deux groupes politiques différents. Le président et le rapporteur de la commission compétente sont dans chaque cas membres de la délégation.
4. Les groupes politiques représentés au sein de la délégation désignent des suppléants.
5. Les groupes politiques et les députés non inscrits non représentés au sein de la délégation peuvent envoyer chacun un représentant à toute réunion interne préparatoire de la délégation.
6. La délégation est conduite par le Président ou par un des trois membres permanents.
7. La délégation se prononce à la majorité de ses membres. Ses débats ne sont pas publics.

La Conférence des présidents arrête des directives de procédure complémentaires concernant le travail de la délégation au comité de conciliation.

8. Les résultats de la conciliation sont communiqués par la délégation au Parlement.

Troisième lecture - Stade de l'examen en séance plénière

Article 69: Projet commun

1. Lorsque le comité de conciliation s'est accordé sur un projet commun, le point est inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière à tenir dans les six semaines ou, si le délai a été prolongé, dans les huit semaines qui suivent la date de l'approbation du projet commun par le comité de conciliation.
2. Le président de la délégation ou un autre membre désigné de la délégation au comité de conciliation fait une déclaration sur le projet commun, lequel est accompagné d'un rapport.

3. Il ne peut être déposé d'amendements au projet commun.
4. Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un seul vote. Il est approuvé s'il recueille la majorité des suffrages exprimés.
5. Si aucun accord n'est dégagé sur un projet commun au sein du comité de conciliation, le président ou un autre membre désigné de la délégation du Parlement au comité de conciliation fait une déclaration. Celle-ci est suivie d'un débat.

Annexe D:

Code de conduite pour la négociation de dossiers de codécision et article 70 du règlement du Parlement

Article 70: Négociations interinstitutionnelles dans les procédures législatives

1. Les négociations avec les autres institutions en vue d'obtenir un accord au cours de la procédure législative sont menées conformément au code de conduite pour la négociation dans le cadre de procédures de codécision ⁽¹⁾. 2. Avant d'entamer de telles négociations, la commission compétente au fond devrait, en principe, prendre une décision à la majorité de ses membres et adopter un mandat, des orientations ou des priorités.
3. Si les négociations débouchent sur un compromis avec le Conseil après l'adoption du rapport par la commission, celle-ci est en tout état de cause consultée à nouveau avant le vote en plénière.

CODE DE CONDUITE DU PE POUR LA NÉGOCIATION DE DOSSIERS DE CODÉCISION^(*)

1. Introduction

Le présent code de conduite définit des principes généraux régissant, au sein du Parlement, les négociations à toutes les étapes de la procédure de codécision, en vue de renforcer leur transparence et leur responsabilité, notamment dans une phase précoce de la procédure¹. Il complète la «Déclaration commune sur les modalités pratiques concernant la procédure de codécision» adoptée par le Parlement, le Conseil et la Commission, qui se concentre essentiellement sur la relation entre ces institutions.

Au sein du Parlement, la commission parlementaire compétente est la principale instance responsable pendant la négociation tant en première qu'en deuxième lecture.

⁽¹⁾ Voir annexe XX du règlement du Parlement.

^(*) Version adoptée par la Conférence des présidents lors de sa réunion du 18 septembre 2008.

¹ Une attention particulière doit être accordée aux négociations menées à ces stades de la procédure, lorsque la visibilité, au sein du Parlement, est très limitée. Tel est le cas pour les négociations:

- avant le vote en commission en première lecture, en vue de parvenir à un accord en première lecture;
- après la première lecture du Parlement, dans le but de parvenir, à un stade précoce, à un accord en deuxième lecture.

2. Décision d'entamer des négociations

En règle générale, le Parlement doit exploiter toutes les possibilités offertes à toutes les étapes de la procédure de codécision. La décision de s'efforcer de parvenir à un accord à un stade précoce du processus législatif est prise au cas par cas, en tenant compte des éléments distinctifs de chaque dossier individuel. Au niveau politique, elle est justifiée, par exemple, en termes de priorité politique, de la nature non controversée ou «technique» de la proposition et d'une situation urgente et/ou de l'attitude de la présidence du moment envers un dossier en particulier.

La possibilité d'entamer des négociations avec le Conseil doit être présentée par le rapporteur devant la commission au grand complet, et la décision d'adopter cette marche à suivre prise soit par un large consensus, soit, le cas échéant, par un vote.

3. Composition de l'équipe de négociation

La décision de la commission d'entamer des négociations avec le Conseil et la Commission en vue d'un accord englobe également une décision relative à la composition de l'équipe de négociation du PE. Au titre de principe général, un équilibre politique doit être respecté et tous les groupes politiques doivent être représentés, au moins au niveau du personnel, lors de ces négociations.

Le service compétent du Secrétariat général du PE est chargé de l'organisation pratique des négociations.

4. Mandat de l'équipe de négociation

En règle générale, les amendements adoptés en commission ou en plénière sont à la base du mandat de l'équipe de négociation du PE. La commission peut également définir des priorités et une échéance pour les négociations.

Dans le cas exceptionnel de négociation sur un accord en première lecture avant le vote en commission, la commission donne des orientations à l'équipe de négociation du PE.

5. Organisation de trilogues

Par principe et afin de renforcer la transparence, les trilogues ayant lieu au sein du Parlement européen et du Conseil sont annoncés.

Les négociations menées au cours de trilogues reposent sur un document commun mentionnant la position de chaque institution concernant chaque amendement et incluant également tout texte de compromis distribué lors des réunions de trilogues (voir pratique établie d'un document en quatre colonnes). Dans la mesure du possible, les textes de compromis soumis au débat lors d'une réunion suivante sont distribués au préalable à tous les participants.

En cas de besoin, des services d'interprétation doivent pouvoir être fournis à l'équipe de négociation du PE.¹

6. Retour d'informations et décision sur l'accord obtenu

Au terme de chaque trilogue, l'équipe de négociation informe la commission des résultats des négociations et met tous les textes distribués à la disposition de la commission. En cas d'impossibilité pour des raisons de délai, l'équipe de négociation rencontre les rapporteurs fictifs, le cas échéant, avec les coordinateurs, en vue d'une mise à jour complète.

La commission examine tout accord obtenu ou actualise le mandat de l'équipe de négociation au cas où de nouvelles négociations seraient nécessaires. En cas d'impossibilité pour des raisons de délai, notamment au stade de la deuxième lecture, la décision concernant l'accord est prise par le rapporteur et les rapporteurs fictifs, le cas échéant avec le président de la commission et les coordinateurs. Un délai suffisant est prévu entre la fin des négociations et le vote en plénière, afin que les groupes politiques puissent élaborer leur position finale.

7. Assistance

L'équipe de négociation doit être dotée de toutes les ressources nécessaires pour pouvoir mener ses travaux à bien, parmi lesquelles une «équipe de soutien administratif» constituée du secrétariat de la commission, du conseiller politique du rapporteur, du secrétariat de la codécision et du service juridique. Selon le dossier et l'état des négociations, cette équipe peut être élargie.

8. Finalisation

L'accord conclu entre le Parlement et le Conseil doit être confirmé par écrit par une lettre officielle. Aucune modification ne peut être apportée aux textes adoptés sans l'accord explicite au niveau approprié, tant du Parlement européen que du Conseil.

9. Conciliation

Les principes énoncés dans le présent code de conduite doivent également être applicables à la procédure de conciliation, la délégation du PE étant la principale instance responsable au sein du Parlement.

¹ Conformément à la décision arrêtée par le Bureau le 10 décembre 2007.

Annexe E:

Liste des bases juridiques auxquelles s'applique la procédure législative ordinaire prévues par le traité de Lisbonne

(tirée du document A6-0013/2008, rapport sur le traité de Lisbonne 2007/2286 (INI))

La présente annexe contient la liste des bases juridiques auxquelles s'applique la "procédure législative ordinaire" prévue par le traité de Lisbonne.

Les matières soulignées sont celles dont la base juridique est soit complètement nouvelle, soit connaît un changement de procédure en étant désormais soumise à la "codécision/procédure législative ordinaire".

Les numéros des articles du TUE et du TFUE se réfèrent à ceux qui sont retenus dans le traité de Lisbonne; entre [...] figurent les numéros que les articles auront dans une future version consolidée des traités (selon le tableau annexé au traité de Lisbonne).

Sont indiqués en italique les articles correspondants du traité actuellement en vigueur et (dans les cas où le traité de Lisbonne en modifie la procédure) celle actuellement d'application.

1. Services d'intérêt économique général (Article 16 [14] TFUE) (*Article 16 TCE*)
2. Modalités du droit d'accès aux documents (Article 16 A [15], paragraphe 3 TFUE) (*Article 255, paragraphe 2*)
3. Protection des données (Article 16 B [16], paragraphe 2 TFUE) (*Article 286, paragraphe 2*)
4. Mesures pour combattre toute discrimination en raison de la nationalité (Article 16 D [18] TFUE) (*Article 12 TCE*)
5. Principes de base des mesures d'encouragement en matière de non-discrimination (Article 16 E [19], paragraphe 2 TFUE) (*Article 13.2 TCE*)
6. Dispositions visant à faciliter l'exercice du droit des citoyens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (Article 18 [21], paragraphe 2 TFUE) (*Article 18, paragraphe 2 TCE*)
7. Initiative des citoyens (Article 21 [24] TFUE)
8. Coopération douanière (Article 27 bis [33] TFUE) (*Article 135 TCE*)

9. Application des règles de concurrence à la politique agricole commune (Art. 36 [42] qui renvoie à l'article 43 paragraphe 2 TFUE) (*Article 36 TCE: majorité qualifiée au Conseil et avis simple du PE*)
10. Législation en matière de politique agricole commune (Article 37 [43] paragraphe 2 TFUE) (*Article 37, paragraphe 2: majorité qualifiée au Conseil et avis simple du PE*)
11. Libre circulation des travailleurs (Article 40 [46] TFUE) (*Article 40 TCE*)
12. Marché intérieur - mesures de sécurité sociale pour les travailleurs migrants communautaires¹ (Article 42 [48] TFUE) (*Article 42 TCE: codécision - le Conseil statuant à l'unanimité*)
13. Droit d'établissement (Article 44 [50], paragraphe 1 TFUE) (*Article 44 TCE*)
14. Exclusion dans un État membre de certaines activités du champ d'application des dispositions relatives au droit d'établissement (Article 45 [51], deuxième alinéa TFUE) (*Article 45, deuxième alinéa TCE: majorité qualifiée au Conseil sans participation du PE*)
15. Coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants des autres États membres dans l'exercice du droit d'établissement (Article 46 [52], paragraphe 2 TFUE) (*Article 46, paragraphe 2 TCE*)
16. Coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci et la reconnaissance mutuelle des diplômes (Article 47 [53] paragraphe 1 TFUE) (*Article 47 TCE: codécision - le Conseil statuant à l'unanimité lorsque cela implique une modification des dispositions législatives des États membres*)
17. Extension du bénéfice des dispositions relatives aux prestations de services aux ressortissants d'un pays tiers établis dans la Communauté (Article 49 [56], deuxième alinéa TFUE) (*Article 49, deuxième alinéa TCE: majorité qualifiée au Conseil sans participation du PE*)
18. Libéralisation des services dans des secteurs déterminés (Article 52 [59], paragraphe 1 TFUE) (*Article 52, paragraphe 1 TCE: majorité qualifiée au Conseil et avis simple du PE*)
19. Services (Article 55 [62] TFUE) (*Article 55 TCE*)
20. Adoption d'autres mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers (Article 57 [64], paragraphe 2 TFUE) (*Article 57,*

¹ Avec un mécanisme de "frein de secours": dans le cas où un État membre considère que ces mesures pourraient affecter des "aspects fondamentaux de son système de sécurité sociale, notamment le champ d'application, le coût ou la structure financière de celui-ci, ou en affecterait l'équilibre financier", il peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question (ce qui entraîne la suspension de la procédure législative). Le Conseil européen doit, dans un délai de quatre mois, soit renvoyer la question au Conseil pour que la procédure continue, soit demander à la Commission la présentation d'une nouvelle proposition.

paragraphe 2, première phrase TCE: majorité qualifiée au Conseil sans participation du PE)

21. Mesures administratives relatives aux mouvements de capitaux en matière de prévention et de lutte contre la criminalité et le terrorisme (Article 61 H [75] TFUE) (*Article 60 TCE*)
22. Visas, contrôles aux frontières extérieures, conditions de libre circulation des ressortissants de pays tiers, gestion des frontières extérieures, absence de contrôle aux frontières intérieures (Article 62 [77], paragraphe 2 TFUE) (*Article 62 TCE: procédure définie à l'article 67 TCE: unanimité au Conseil et avis simple du PE avec possibilité de passage à la codécision suite à une décision du Conseil prise à l'unanimité après consultation du Parlement européen*)
23. Asile, protection temporaire ou subsidiaire des personnes (Article 63 [78], paragraphe 2 TFUE) (*Article 63, paragraphes 1 et 2 et Article 64, paragraphe 2 TCE: procédure définie à l'article 67 TCE: unanimité au Conseil et avis simple du PE avec possibilité de passage à la codécision suite à une décision du Conseil prise à l'unanimité après consultation du Parlement européen*)
24. Immigration et lutte contre la traite d'êtres humains (Article 63 bis [79] paragraphe 2 TFUE) (*Article 63, paragraphes 3 et 4 TCE: procédure définie à l'article 67 TCE: unanimité au Conseil et avis simple du PE avec possibilité de passage à la codécision suite à une décision du Conseil prise à l'unanimité après consultation du Parlement européen*)
25. Mesures d'encouragement en vue de favoriser l'intégration des ressortissants des pays tiers (Article 63 bis [79], paragraphe 4 TFUE)
26. Coopération judiciaire en matière civile (sauf droit de la famille)¹ (Article 65 [81], paragraphe 2 TFUE) (*Article 65 TCE: procédure définie à l'article 67 TCE: unanimité au Conseil et avis simple du PE avec possibilité de passage à la codécision suite à une décision du Conseil prise à l'unanimité après consultation du Parlement européen*)
27. Coopération judiciaire en matière pénale - procédures, coopération, formation, conflits de compétences, règles minimales pour la reconnaissance des jugements (Article 69 A [82], paragraphes 1 et 2 TFUE)² (*Article 31 TUE: unanimité au Conseil et avis simple du PE*)

¹ Les points e), g) et h) du paragraphe 2 de cet article contiennent des bases juridiques nouvelles; les autres points étaient déjà couverts par l'article 65 du TCE. Le paragraphe 3 de ce même article 81 TFUE prévoit encore la possibilité pour le Conseil d'adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire.

² Un mécanisme de "frein de secours" est prévu aux paragraphes 3 et 4 de ces articles: si un État membre considère qu'une proposition législative en cette matière peut mettre en cause des aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que la question soit renvoyée au Conseil européen et que la procédure soit suspendue. Le Conseil européen doit, dans un délai de quatre mois, renvoyer la question au Conseil, pour que la procédure continue, ou demander la présentation par la Commission, ou le groupe d'États auteurs de l'initiative, d'une nouvelle proposition législative. Si le Conseil européen ne prend pas la décision mentionnée dans les quatre mois, ou si la nouvelle procédure législative engagée à sa demande n'aboutit pas dans un délai de douze mois, une

28. Règles minimales pour la définition d'infractions et sanctions en matière de criminalité grave de dimension transfrontière (Article 69 B [83] paragraphes 1 et éventuellement 2 TFUE)⁷ (*Article 31 TUE: procédure définie aux articles 34, paragraphe 2 et 39, paragraphe 1 TUE: unanimité au Conseil et avis simple du PE*)
29. Mesures d'appui dans la prévention du crime (Article 69 C [84] TFUE)
30. Eurojust (Article 69 D [85] paragraphe 1, deuxième alinéa TFUE) (*Article 31 TUE: procédure définie aux articles 34, paragraphe 2 et 39, paragraphe 1 TUE: unanimité au Conseil et avis simple du PE*)
31. Modalités d'association du Parlement européen et des parlements nationaux dans l'évaluation d'Eurojust (Article 69 D [85] paragraphe 1, troisième alinéa TFUE)
32. Coopération policière (certains aspects) (Article 69 F [87], paragraphe 2 TFUE) (*Article 30 TUE: procédure définie aux articles 34, paragraphe 2 et 39, paragraphe 1 TUE: unanimité au Conseil et avis simple du PE*)
33. Europol (Article 69 G [88], paragraphe 2, premier alinéa TFUE) (*Article 30 TUE: procédure définie aux articles 34, paragraphe 2 et 39, paragraphe 1 TUE: unanimité au Conseil et avis simple du PE*)
34. Modalités de contrôle d'Europol par le Parlement européen et les parlements nationaux (Article 69 G [88] paragraphe 2, deuxième alinéa TFUE)
35. Mise en œuvre de la politique commune des transports (Article 71 [91], paragraphe 1 TFUE) (*Article 71 TCE*)
36. Navigation maritime et aérienne (Article 80 [100], paragraphe 2 TFUE) (*Article 80, paragraphe 2 TCE*)
37. Mesures pour le rapprochement des dispositions nationales qui ont pour objet l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur pour la promotion des objectifs de l'article 22 bis [26] (Article 94 [114], paragraphe 1 TFUE) (*Article 95, paragraphe 1 TCE*)
38. Mesures nécessaires pour éliminer des distorsions du marché intérieur (Article 96 [116] TFUE) (*Article 96 TCE: majorité qualifiée au Conseil sans participation du PE*)
39. Propriété intellectuelle sauf régimes linguistiques des titres européens (Article 97 bis [118] premier alinéa TFUE)¹
40. Surveillance multilatérale (Article 99 [121], paragraphe 6 TFUE) (*Article 99, paragraphe 5 TCE: procédure de coopération*)

coopération renforcée dans ce domaine est alors automatiquement engagée si au moins neuf États membres le souhaitent.

¹ En l'absence d'une base juridique spécifique, l'Union a jusqu'à présent agi dans cette matière sur la base de l'Article 308 du TCE: *unanimité au Conseil et avis simple du PE*.

41. Modification du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE (Article 107 [129] paragraphe 3 TFUE) (*Article 107, paragraphe 5 TCE: unanimité au Conseil ou, selon les cas, majorité qualifiée, et après avis conforme du Parlement européen*)
42. Mesures nécessaires à l'usage de l'euro (Article 111 bis [133] TFUE) (*Article 123, paragraphe 4 TCE*)
43. Mesures d'encouragement de l'emploi (Article 129 [149] TFUE) (*Article 129 TCE*)
44. Politique sociale (article 137 [153], paragraphes 1, excepté les points c) d) f) et g), et 2¹, premier, deuxième et dernier alinéas TFUE) (*Article 137, paragraphes 1 et 2 TCE*)
45. Politique sociale (égalité des chances, de traitement et de rétribution) (Article 141 [157], paragraphe 3 TFUE) (*Article 141, paragraphe 3 TCE*)
46. Fonds social européen (Article 148 [164] TFUE) (*Article 148 TCE*)
47. Éducation (sauf les recommandations) (Article 149 [165], paragraphes 4, point a) TFUE) (*Article 149, paragraphe 4 TCE*)
48. Sport (Article 149 [165], paragraphes 2, point g) et paragraphe 4 TFUE)
49. Formation professionnelle (Article 150 [166], paragraphe 4 TFUE) (*Article 150, paragraphe 4 TCE*)
50. Culture (sauf les recommandations) (Article 151 [167], paragraphe 5, premier tiret TFUE) (*Article 151 TCE: codécision - le Conseil statuant à l'unanimité*)
51. Santé publique - mesures pour faire face aux enjeux communs de sécurité dans le domaine de la santé² (Article 152 [168], paragraphe 4 TFUE) (*Article 152, paragraphe 4 TCE*)
52. Santé publique - mesures d'encouragement visant la protection de la santé humaine, notamment la lutte contre les grands fléaux transfrontières, et la lutte contre le tabac et l'abus d'alcool (Article 152 [168], paragraphe 5 TFUE³)
53. Protection des consommateurs (Article 153 [169], paragraphe 3 TFUE) (*Article 153, paragraphe 4 TCE*)
54. Réseaux transeuropéens (Article 156 [172] TFUE) (*Article 156 TCE*)
55. Industrie (Article 157 [173], paragraphe 3 TFUE) (*Article 157, paragraphe 3 TCE*)

¹ Dans les domaines prévus dans ces points, la législation est adoptée par le Conseil à l'unanimité, après consultation du PE. Cependant, le dernier alinéa du paragraphe 2 contient une clause "passerelle" selon laquelle le Conseil peut décider, à l'unanimité, que la procédure législative ordinaire sera applicable aux points d), f) et g) du paragraphe 1.

² Les mesures prévues aux points a) et b) du paragraphe 4 de cet article étaient déjà prévues à l'article 152 du TCE. Les mesures prévues aux points c) et d) sont nouvelles.

³ Toutes les bases juridiques prévues dans ce paragraphe sont nouvelles, à l'exception de celle concernant les mesures d'encouragement pour la protection de la santé humaine, qui était déjà prévue à l'article 152 du TCE.

56. Mesures dans le domaine de la cohésion économique et sociale (Article 159 [175], troisième alinéa TFUE) (*Article 159 TCE*)
57. Fonds structurels (Article 161 [177], premier alinéa TFUE) (*Article 161 TCE: Actuellement: unanimité au Conseil et avis conforme du PE*)
58. Fonds de cohésion (Article 161 [177], deuxième alinéa TFUE) (*Article 161 TCE: actuellement: unanimité et avis conforme du PE; à partir de 2007: majorité qualifiée au Conseil et avis conforme PE*)
59. Fonds européen de développement régional (Article 162 [178] TFUE) (*Article 162 TCE*)
60. Programme-cadre de recherche (Article 166 [182], paragraphe 1 TFUE) (*Article 166, paragraphe 1 TCE*).
61. Mise en œuvre de l'espace européen de recherche (Article 166 [182], paragraphe 5 TFUE)
62. Mise en œuvre du programme-cadre de recherche: règles sur la participation des entreprises et sur la diffusion des résultats (Articles 167 [183] et 172 [188], alinéa 2 TFUE) (*Article 167 TCE*)
63. Programmes complémentaires de recherche pour certains États membres (Articles 168 [184] et 172 [188], alinéa 2 TFUE) (*Article 168 TCE*)
64. Participation à des programmes de recherche entrepris par plusieurs États membres (Articles 169 [185] et 172 [188], alinéa 2 TFUE) (*Article 169 TCE*)
65. Politique spatiale (Article 172 bis [189] TFUE)
66. Environnement (actions communautaires en vue de réaliser les objectifs en la matière, sauf ceux de nature fiscale) (Article 175 [192] paragraphe 1 TFUE) (*Article 175, paragraphe 1 TCE*)
67. Programme d'action dans le domaine de l'environnement (Article 175 [192] paragraphe 3 TFUE) (*Article 175, paragraphe 3 TCE*)
68. Énergie, à l'exception des mesures de nature fiscale (Article 176 A [194], paragraphe 2 TFUE)¹.
69. Tourisme - mesures pour compléter les actions menées dans les États membres (Article 176 B [195], paragraphe 2 TFUE)
70. Protection civile contre les catastrophes naturelles ou d'origine humaine (Article 176 C [196], paragraphe 2 TFUE)¹

¹ En l'absence d'une base juridique spécifique, l'Union a jusqu'à présent agi dans cette matière sur la base de l'Article 308 du TCE: *unanimité au Conseil et avis simple du PE*.

71. Coopération administrative pour la mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres (Article 176 D [197], paragraphe 2 TFUE)
72. Politique commerciale - mesures de mise en œuvre (Article 188 C [207], paragraphe 2 TFUE) (*Article 133 TCE: majorité qualifiée au Conseil sans consultation du PE*)
73. Coopération au développement (Article 188 E [209], paragraphe 1 TFUE) (*Article 179 TCE*).
74. Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers (Article 188 H [212], paragraphe 2 TFUE) (*Article 181 A TCE: majorité qualifiée au Conseil et avis simple du PE*)
75. Cadre général pour les actions d'aide humanitaire (Article 188 J [214], paragraphe 3 TFUE)
76. Corps volontaire européen d'aide humanitaire (Article 188 J [214], paragraphe 5 TFUE)
77. Statut et règles de financement des partis politiques au niveau européen (Article 191 [224] TFUE) (*Article 191 TCE*)
78. Création de tribunaux spécialisés (Article 225 A [257] TFUE) (*Article 225A TCE: unanimité au Conseil et avis simple du PE*)
79. Modification du statut de la Cour de justice, sauf titre I et article 64 (Article 245 [281] TFUE) (*Article 245 TCE: unanimité au Conseil et avis simple du PE*)
80. Modalités de contrôle des compétences d'exécution (Article 249 C [291], paragraphe 3 TFUE) (*Article 202 TCE: unanimité au Conseil et avis simple du Parlement*)
81. Administration européenne (Article 254 bis [298], paragraphe 2 TFUE)
82. Adoption des règles financières (Article 279 [322], paragraphe 1 TFUE) (*Article 279, paragraphe 1 TCE: unanimité au Conseil après consultation du Parlement européen, puis, à partir de 2007, majorité qualifiée au Conseil*)
83. Lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté (Article 280 [325], paragraphe 4 TFUE) (*Article 280, paragraphe 4 TCE*)
84. Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union (Article 283 [336] TFUE) (*Article 283 TCE: majorité qualifiée au Conseil et avis simple du PE*)
85. Statistiques (Article 285 [338], paragraphe 1 TFUE) (*Article 285, paragraphe 1 TCE*)

¹ En l'absence d'une base juridique spécifique, l'Union a jusqu'à présent agi dans cette matière sur la base de l'article 308 du TCE: *unanimité au Conseil et avis simple du PE*.

Annexe F: Présentation de la procédure législative ordinaire (article 294 TFUE)

